

S.S.E.F.S.
et
Institut de Jeunes Sourds

PE Janvier 2012
Réécriture en cours
Avril 2017

PLAN

1. PRESENTATION	
1.1 présentation générale	p.3
1.2 historique	p.5
1.3 réglementation générale	p.5
1.4 population accueillie ou accompagnée	p.6
1.5 droit des usagers	p.7
1.6 grandes orientations	p.8
1.7 org. des ressources humaines - organigramme	p.9
1.8 conditions de séjour et d'accompagnement projets individuels et "accompagnateurs "	p. 10 à 14
2. TRAVAIL AVEC LES FAMILLES	
2.1 principes généraux	p. 15
2.2 modalités d'admission	p. 16
2.3 entretiens et réunions	p. 17
3. LES PROJETS INDIVIDUELS	p. 18
4. CHAMP THERAPEUTIQUE	
4.1 l'équipe de soins	p. 19
4.2 les professionnels	p. 19
5. CHAMP EDUCATIF	
5.1 l'action éducative collective	p. 21
5.2 l'action éducative individuelle	p. 22
6. CHAMP PEDAGOGIQUE	
6.1 accompagnement par le S.S.E.F.S.	p. 23
6.2 l'Unité d'Enseignement	p. 24
6.3 les enseignants spécialisés	p. 25
6.4 travail spécifique de l'U.E.	p. 26
6.5 U.E. et parcours scolaires	p. 28
6.6 scolarisations de l'I.J.S.	P. 31
6.7 scolarisations du S.S.E.F.S.	P. 36

7. SERVICE SOCIAL	p. 38
8. SERVICE DE SUITE	p. 38
9. EVALUATION	p. 39
9.1 l'Evaluation interne	
9.2 l'Evaluation externe	
10. ENGAGEMENT DANS UN RESEAU	p. 40
10.1 les partenariats	

annexes

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE - S.S.E.F.S.	P. 43
DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE - I.J.S.	P. 48
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.E.F.S.	P. 53
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'I.J.S.	P. 57
CHARTRE DES DROITS	P. 61

1. PRESENTATION GENERALE

Plein Vent est installé sur une colline, en plein centre de Saint-Etienne, dans le département de la Loire (42).

Il est géré par l'Association INSTITUTION DES JEUNES SOURDS établie au 40 rue Franklin 42000 Saint-Etienne.

Les différentes structures de l'Institut (internat, semi-internat...) et du S.S.E.F.S. (service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire) accueillent ou accompagnent une centaine d'enfants ou de jeunes sourds, âgés de 6 à 20 ans.

Les enfants et les jeunes accueillis ou accompagnés peuvent être porteurs d'une surdité moyenne, sévère, profonde ou totale.

De statut associatif, Plein Vent est un établissement médico-social, qui exerce plusieurs fonctions auprès des jeunes et de leur famille :

- la scolarité et la formation professionnelle, en milieu ordinaire ou spécialisé, avec des formules intermédiaires et des passerelles entre ces deux voies.
- des soins médicaux (O.R.L.) et paramédicaux,
- une aide éducative spécialisée, un accompagnement dans les loisirs (sportifs, culturels...), un service social et un service de suite.

L'Institut dispose d'un internat de 40 places, ouvert pendant la période scolaire, et d'un semi-internat de 30 places. Les accueils en internat débutent rarement avant 10 ans de façon à éviter la séparation de très jeunes enfants avec leur environnement.

Le S.S.E.F.S. accompagne des enfants et des jeunes, pendant leur scolarité, leurs études, ou leur formation professionnelle, dans un rayon de 60 km autour de St-Etienne. Il dispose de 33 places

L'Association Plein Vent Surdit , gestionnaire de Plein Vent, assure  galement une mission de codage L.P.C. (langue fran aise parl e compl t e), pour des enfants (moins de 6 ans inclus) et adolescents, scolaris s en milieu ordinaire et poss de un service de formation ainsi qu'un service d'interpr tariat.

L' quipe m dicale et param dicale peut  tre consult e, pour toute question relative   l'audition, aux appareils auditifs,   l'implant cochl aire, ainsi qu'aux diff rentes aides   la communication.

L'Institut des Jeunes Sourds, ou I.J.S. Plein Vent est habilit    percevoir la taxe d'apprentissage, ce qui lui permet de d velopper son potentiel de formation.

1.2 HISTORIQUE

La première "Ecole de Sourds-muets" a été fondée en 1815 par un sourd, David Comberry, qui l'a dirigée pendant quelques années. Géré ensuite par la congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes de 1850 à 1990, l'Institut des Jeunes Sourds, devenu I.J.S. Plein Vent, s'est installé dans ses locaux actuels, 40 rue Franklin à St-Etienne.

Dès 1974, l'Institut s'est engagé dans des actions d'intégration scolaire. Au départ, des jeunes sourds ont été intégrés en lycée professionnel, après avoir bénéficié d'une scolarité en milieu spécialisé.

A partir de 1994, les classes spécialisées du niveau collège, ont été installées dans un collège de la ville, les jeunes sourds ayant des cours communs avec les entendants. A partir de 1999, la création de classes mixtes, sourds et entendants, a été réalisée en scolarité primaire.

En 1990, l'I.J.S. s'est doté d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (S.S.E.F.S.). Depuis 2000, son effectif a augmenté progressivement, pour arriver à 40 (codages LPC inclus). Intervenant au départ auprès d'enfants scolarisés en primaire, ce Service accompagne maintenant des enfants, et des jeunes plus âgés, en collèges, en lycées d'enseignement général, en lycées professionnels et en apprentissage.

En 2010, l'ensemble de l'activité emploie un peu plus de 80 salariés.

1.3 REGLEMENTATION GENERALE

L'activité de l'Institut et du S.S.E.F.S. relève du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.313-11, L.312-7 R.314-39 à R.314-43, R.314-43-1, R.312-194-1 et suivants).

Elle s'exerce sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Rhône-Alpes, et de l'Inspection pédagogique du Ministère de la Santé. Du fait de la Convention d'Unité d'Enseignement, le secteur pédagogique relève également de l'Inspection A.S.H.

Le financement de l'activité relève de l'Assurance Maladie.

Les actions d'accueil ou d'accompagnement de l'I.J.S. et du S.S.E.F.S. sont soumises à une décision notifiée par la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

1.4 POPULATION ACCUEILLIE OU ACCOMPAGNEE

La déficience auditive

Le BIAP (bureau international d'audiophonologie) propose une classification fondée sur la perte auditive mesurée en décibels (dB):

- déficience auditive légère : perte tonale comprise entre 21 dB et 40 dB,
- déficience auditive moyenne : perte comprise entre 41 et 70 dB. La déficience est dite de premier degré lorsque la perte auditive est comprise entre 41 dB et 55 dB et de second degré lorsque la perte est comprise entre 56 et 70 dB,
- déficience auditive sévère : perte comprise entre 71 dB et 90 dB. La déficience est dite de premier degré lorsque la perte auditive est comprise entre 71 dB et 80 dB et de second degré lorsque la perte est comprise entre 81 et 90 dB,
- déficience auditive profonde : perte comprise entre 91 dB et 119 dB. Elle est subdivisée en trois degrés : premier degré lorsque la perte tonale moyenne comprise entre 91 et 100 dB, deuxième degré lorsque la perte est comprise entre 101 et 110 dB, troisième degré lorsque la perte est comprise entre 111 et 119 dB,
- déficience auditive totale ou cophose : perte moyenne égale à 120 dB (aucun son n'est perçu).

Le degré de surdité n'est pas le seul critère d'appréciation, d'autres facteurs intervenant: ressources de l'environnement et de la famille, ressources propres du jeune, âge du diagnostic, qualité de l'appareillage, etc.

Prévalence

Les résultats de l'enquête HID permettent d'estimer la prévalence des déficiences auditives incluant les déficiences moyennes à sévères et les déficiences profondes ou totales à 1,12 pour 1000 (0,1 %) enfants de moins de 10 ans.

Origines géographiques

Les origines géographiques sont déterminées, en partie, par l'âge. De façon globale:

- les jeunes accompagnés par le S.S.E.F.S. résident et/ou sont scolarisés (ou en formation professionnelle) dans un rayon de 60 km à partir de St-Etienne.
- les enfants de moins de 11 ans, accueillis par l'I.J.S., sont généralement semi-internes, et résident dans le même rayon.
- les jeunes sourds de 11 ans et plus (niveau collège), accueillis par l'I.J.S., proviennent également de départements limitrophes.
- certains, plus âgés, viennent parfois d'autres départements non limitrophes, lorsque leur formation professionnelle l'exige.

1.5 DROIT DES USAGERS

Le fonctionnement du S.S.E.F.S., de l'I.J.S., ainsi que leurs relations avec les personnes accompagnées et leurs familles sont déterminées notamment par la Loi du 2 janvier 2002, et la Loi du 11 février 2005.

Les documents de références

L'accueil ou l'accompagnement font l'objet de contrats établis entre Plein Vent, les usagers et leurs familles: documents individuels de prise en charge (D.I.P.C.) ou contrat de séjour dans le cas de l'intervention de l'Institut, ou contrat d'accompagnement dans le cas de l'intervention du S.S.E.F.S.

Ces documents complètent le livret d'accueil et la charte des droits des usagers. Le règlement intérieur apporte des précisions sur les droits et devoirs respectifs.

Choix entre communication bilingue et communication en langue française

La loi du 11 février 2005 a réaffirmé le principe du droit des parents d'enfants sourds de faire le choix entre, d'une part une éducation bilingue : langue des signes (LSF) et langue française, et, d'autre part, une communication en langue française.

Cette liberté de choix (Lois du 18/01/1991 et du 11/02/2005), est mise en œuvre en cohérence avec la circulaire E.N. 2010 du 28/05/2010, qui précise l'organisation des "Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds" (P.A.S.S.).

Le Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.).

Le C.V.S. est une structure de concertation interne, entre les familles, les jeunes du S.S.E.F.S. ou de l'Institut, les membres de l'Association gestionnaire, et les salariés.

C'est un organe consultatif, présidé par un représentant des familles, ou des jeunes. Les comptes-rendus sont transmis aux familles, aux élèves, aux salariés et aux administrateurs de l'Association gestionnaire. Les parents sont invités à participer aux travaux du C.V.S., soit en proposant leur candidature de représentants des familles, soit en transmettant leur remarques, leurs avis ou leurs demande à leurs représentants élus.

Toutes les familles reçoivent les comptes rendus des réunions. Les représentants des parents, et ceux des élèves, peuvent être contactés en écrivant à : C.V.S. Plein Vent 40 rue Franklin 42000 Saint Etienne, ou par fax adressé au C.V.S. au 04.77.43.23.29

Les dossiers et leur accès

L'accès des usagers à leur dossier est mis en œuvre dans les conditions suivantes:

- pour les jeunes majeurs, consultation du dossier, sauf éléments médicaux, sur rendez-vous et en présence de "l'accompagnateur" (définition au § 3.1).
- pour les titulaires de l'autorité parentale, consultation du dossier, sauf éléments médicaux, sur rendez-vous et en présence de "l'accompagnateur" (id.).
- pour le dossier médical, consultation sur rendez-vous, en présence du médecin O.R.L. de l'établissement ou du service, ou en présence de l'infirmière.

1.6 GRANDES ORIENTATIONS

Dans leur évolution, les orientations de travail de l'Association prennent en compte:

- la Loi et la Réglementation.
- les indications des Plans de l'administration d'Etat (Plan 2010-12 en direction des personnes sourdes et malentendantes...).
- les recommandations de la Haute Autorité de Santé.
- les travaux d'organismes impliqués dans formation ou la recherche (F.I.S.A.F., A.C.F.O.S., B.I.A.P., ...).
- les principes de ses fondateurs: attention particulière pour les jeunes les plus en difficultés, reconnaissances des familles comme partenaires dans l'éducation, vision collective du travail dans les relations internes et externes, conception élargie de la mission éducative prenant en compte tous les aspects du développement des personnes.
- les priorités définies dans le cadre de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

L'Association propose à des parents de candidater au conseil d'administration, souhaitant les associer à ses travaux de réflexion et à ses décisions.

Choix théoriques

Dans un contexte où ce qui concerne les modes de communication fait l'objet de nombreux débats, de controverses et d'enjeux variés, les structures de notre Association rassemblent leur diversité autour de plusieurs priorités:

- la maîtrise du français comme l'un de ses objectifs pédagogiques globaux.
- le développement des compétences communicationnelles, en combinant, d'une part, la stimulation à élargir le champ des capacités, et d'autre part, le respect des choix et des aptitudes individuels.
- la continuité et l'adaptation des parcours de scolarité et de formation.
- une "veille technique" et une formation du personnel, destinées à faciliter l'accès des jeunes sourds à un bon degré d'autonomie, dans les différents aspects de leur vie.

Cette diversité acceptée, des compétences et des méthodes, vise à donner une place à chaque enfant ou jeune accueilli, quels que soient sa situation, ses choix ou ceux de ses parents, pour permettre, au plus grand nombre, d'accéder aux études puis au métier choisi.

1.7 L'ORGANISATION DES RESSOURCES HUMAINES

L'I.J.S. et le S.S.E.F.S. sont dirigés par une équipe de direction : un directeur, une responsable pédagogique, un chef de service éducatif, un chef de service soin, un chef de service du S.S.E.F.S. et un responsable des services généraux.

L'I.J.S. dispose de 44,40 e.t.p. ; le S.S.E.F.S. dispose de 13,75 e.t.p.

composition du personnel

Le champ thérapeutique emploie :

- un médecin O.R.L. phoniatre.
- un médecin généraliste.
- des psychologues.
- des orthophonistes.
- un(e) psychomotricien(ne).

Le champ éducatif emploie :

- des éducateur(ce)s spécialisé(e)s.
- des moniteur(ce)s éducateur(ce)s.
- un surveillant de nuit.

Le champ pédagogique emploie :

- des professeurs titulaires du C.A.P.E.J.S.
- un professeur d'E.P.S.
- des enseignants spécialisés.
- des professeurs d'atelier.
- des éducateur(ce)s scolaires.
- des codeur(se)s L.P.C.
- des interprètes L.S.F.
- un enseignant de L.S.F.

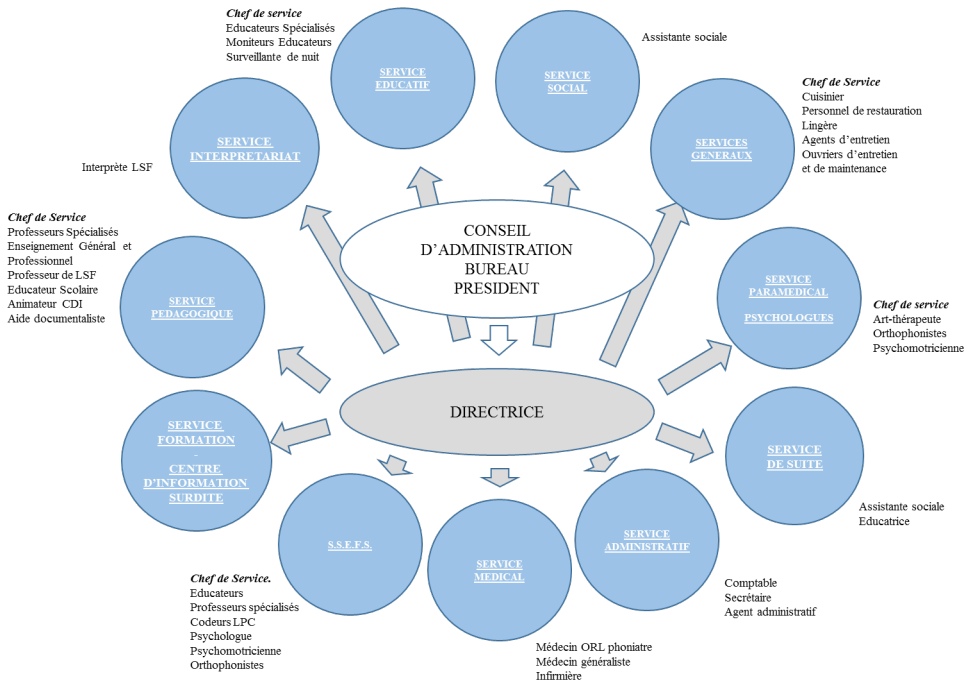
Une assistante sociale intervient dans le cadre du Service Social.

Le Service de Suite emploie :

- une assistante sociale.
- un(e) éducateur(ric)e.

Les deux structures sont complétées par des Services Généraux (restauration, hébergement, entretien) et des Services Administratifs (secrétariat, comptabilité). Le service formation et le service interprétariat viennent également compléter l'activité.

L'**organigramme** est présenté en page suivante.



1.8 CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'hébergement et la restauration, dans le cadre de l'I.J.S.

Les internes et semi-internes sont répartis en groupes, constitués en fonction de l'âge et de la maturité. Les groupes ont une capacité de 9 à 13 places. Ils sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des moniteurs éducateurs.

Les jeunes occupent des chambres à deux places ou des chambres individuelles.

Les majeurs forment un groupe à part, dont le fonctionnement est plus autonome.

Les majeur(e)s peuvent bénéficier d'un hébergement évolutif:

- à partir de 18 ans, stage d'une ou deux semaines en appartement collectif, géré par Plein Vent, situé en ville. Un accompagnement éducatif est assuré.
- à partir de 19 ans, séjour d'une ou deux années scolaires en appartement collectif avec des conditions identiques.
- à partir de 20 ans, passage en appartement individuel, avec un accompagnement éducatif léger, et un statut de semi interne.

Les repas sont pris dans une salle à manger disposant d'un self.

Les temps de repas sont considérés comme un temps éducatif. Ils sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des moniteurs éducateurs.

les conditions d'accompagnement dans le cadre du S.S.E.F.S.

Le DIPC (document individuel de prise en charge), équivalent du contrat de séjour, ou contrat d'accompagnement est établi avec la famille. Il peut être complété chaque année par un avenant.

Le PIA (projet individualisé d'accompagnement) précise le travail mis en place avec le jeune et ses parents, en fonction du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). Il recouvre les champs thérapeutique, pédagogique, éducatif et social.

extrait du Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 - article 1

Un projet individualisé d'accompagnement est conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du service ou de l'établissement, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis dans l'institution.

La mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L. 112-2 du code de l'éducation constitue l'un des volets du projet individualisé d'accompagnement.

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement, les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge.

Un "accompagnateur" prend en charge la gestion de ce projet individuel.

C'est un professionnel du SSEFS, choisi et nommé, à chaque rentrée, connu des parents, du jeune, et de l'ensemble des professionnels. Il est celui qui, tout au long de l'année, accompagne le jeune, veille à la réalisation de son projet et à son évaluation. Ce n'est pas celui qui se charge de tout, mais celui qui fait en sorte que le travail soit fait et qui veille à sa coordination.

Avant la réunion de projet, l'accompagnateur rassemble les éléments nécessaires à la construction du projet (sur un plan médical, ORL, thérapeutique, scolaire, éducatif et social). Le cas échéant, il joint les éléments nécessaires à l'évaluation du projet mis en place précédemment.

Au cours de la réunion, après examen de ces éléments, des attentes ou observations de la famille et du jeune, un nouveau projet est élaboré, et envoyé à l'enseignant-référent qui le proposera à l'E.S.S.

L'accompagnateur présente ce nouveau projet, au jeune et à sa famille, les objectifs définis au cours de la réunion et donne des compléments d'informations quant à ces objectifs et ce qui a déterminé leur choix.

Le compte rendu de la réunion, qui propose le nouveau projet, est rédigé par l'accompagnateur, et archivé dans les 15 jours dans le dossier du jeune.

Il s'assure que les traces écrites du travail soient effectives.

Les missions de l'accompagnateur :

- préparer la réunion d'élaboration de projet en début d'année. Il remet un exemplaire papier de cette préparation à chaque intervenant, 5 jours avant la réunion, d'en faire le compte-rendu. Ce compte-rendu est enregistré dans le dossier de l'élève (clé USB), après validation par le chef du service.
- vérifier que le DIPC a été signé.
- être présent à l'ESS (Equipe de Suivi de la Scolarisation) et de présenter le PIA aux parents (1^{er} trimestre).
- préparer et rédiger la réunion de bilan de projet (dernier trimestre). Après validation par le chef du service, ce bilan sera enregistré dans le dossier de l'élève et envoyé aux parents.
- remplir et faire signer les conventions de coopération avec les établissements où sont scolarisés les élèves.
- préparer les documents MDPH (dossiers de renouvellement, réorientation, changement de régime, sortie, fin de prise en charge) avant échéance de la notification. Ces dossiers sont remis en fichier informatique à l'équipe de direction qui valide et les transmet à l'enseignant-référent.
- vérifier que le dossier de l'élève est à jour (notification MDPH - bilans thérapeutique, éducatif, pédagogique (bulletins de note), social - comptes rendus des PIA, des bilans de PIA, des ESS, des rencontres avec les familles, les établissements et les autres intervenants).
- être présent au côté de l'élève lors des rendez-vous avec le médecin ORL.
- être **en lien avec les différents intervenants**; pour cela, il organise son travail pour que l'élève, ses parents et les professionnels, sachent comment, quand et où le joindre. Il le formalise.

Pour que l'accompagnateur puisse faire son travail, les différents intervenants veillent à l'informer et, ne communiquent pas aux parents d'information sur des perspectives de redoublement, d'orientation, d'arrêt d'un suivi..., avant que l'ensemble des professionnels du SSEFS ait travaillé à ce sujet et, pris une décision commune dont l'accompagnateur est le garant.

les conditions d'accompagnement dans le cadre de l'I.J.S.

Un contrat de séjour est établi avec la famille, et avec l'élève s'il est majeur. Il est complété chaque année par un avenant.

Le PIA (projet individualisé d'accompagnement) précise le travail mis en place avec le jeune et ses parents, en fonction du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). Il recouvre les champs thérapeutique, pédagogique, éducatif et social (voir complément p.12). Ce projet est établi chaque année au cours de la réunion de synthèse par l'équipe pluridisciplinaire de l'I.J.S.

Un "accompagnateur" prend en charge la gestion de ce projet individuel.

Avant la réunion de synthèse, l'accompagnateur rassemble les éléments nécessaires à la construction du projet (sur un plan médical, ORL, thérapeutique, scolaire, éducatif et social). Le cas échéant, il joint les éléments nécessaires à l'évaluation du projet mis en place précédemment.

Au cours de la réunion, après examen de ces éléments, des attentes ou observations de la famille et du jeune, un nouveau projet est élaboré, et envoyé à l'enseignant-référent qui le proposera à l'E.S.S.

L'accompagnateur présente ce nouveau projet, au jeune et à sa famille, les objectifs définis au cours de la réunion et donne des compléments d'informations quant à ces objectifs et ce qui a déterminé leur choix.

Le compte rendu de la synthèse, qui propose le nouveau projet, est rédigé par l'accompagnateur, et archivé dans les 15 jours dans le dossier du jeune.

Le rôle de "l'accompagnateur" :

- se faire identifier, par tous ses partenaires (internes et externes) ; dès le début de sa mission, il doit se présenter et expliquer son rôle, à celui dont il est accompagnateur, ainsi qu'à ses parents.
- assurer le lien avec les familles et avec les différents intervenants ; il recueille pour cela les informations nécessaires et rédige les comptes rendus de ses contacts. Il les informe des dates de réunions, de leurs fonctions, et des comptes rendus qui en résultent.
- suggérer aux familles de transmettre
 - les infos, les observations importantes à propos de l'évolution du jeune.
 - leurs demandes quant à des aspects de la prise en charge qu'elles souhaiteraient voir évoluer.
- vérifier que le DIPC a été signé.
- participer aux consultations ORL, en apportant des éléments venant des différents secteurs, et des parents s'ils sont absents ; il diffuse ensuite les

prescriptions ou recommandations.

- recueillir, tenir à jour les attentes des parents (contrat de séjour et entretiens), l'avis de l'élève, leur présenter le PIA (1^{er} trimestre), ses objectifs, ses modalités et rendre compte du degré d'adhésion de l'élève et des parents.
- faire remonter les informations à l'équipe de direction chaque fois que nécessaire.
- préparer les documents MDPH (dossiers de renouvellement, réorientation, changement de régime, sortie, fin de prise en charge) avant échéance de la notification. L'accompagnateur anticipe les démarches préalables à effectuer. Ces dossiers sont remis en fichier informatique à l'équipe de direction, qui valide et les transmet à l'enseignant-référent.
- rédiger et diffuser les divers comptes rendus.
- vérifier que le dossier de l'élève est à jour (notification MDPH - bilans thérapeutique, éducatif, pédagogique (bulletins de note), social - comptes rendus des PIA, des bilans de PIA, des ESS, des rencontres avec les familles, les établissements et les autres intervenants).

Permanence de sa mission : tout au long de l'année, l'accompagnateur coordonne le P.I.A. ; il s'assure de la mise en œuvre de ce qui a été prescrit, en signale les défaillances éventuelles. Il suit l'évolution des besoins du jeune, vérifie l'adéquation avec les moyens mis en place ; il demande au besoin une nouvelle réunion si l'évolution de la situation n'est pas satisfaisante.

Aux changements d'accompagnateur, l'ancien et le nouveau ont la responsabilité d'aménager un temps de passage de relais dans les meilleurs délais.

Désignation de l'accompagnateur :

La liste des accompagnateurs est affichée courant juin pour la prochaine année scolaire, par l'équipe de direction ; elle est modifiée éventuellement, en cas de nécessité majeure. La priorité est donnée à ce que les jeunes connaissent leur accompagnateur dès la rentrée.

Dans la mesure où l'accompagnateur continue d'intervenir, d'une année sur l'autre auprès d'un jeune, il sera reconduit prioritairement dans sa fonction. Cette priorité n'est pas exclusive, compte tenu d'autres contraintes (changements d'organisation, équilibrage du nombre « de références » entre les différents personnels...).

Modalité expérimentée depuis la rentrée 2011 :

Entre septembre et la mi-novembre, doit avoir lieu une rencontre individuelle entre chaque famille et chaque accompagnateur. Chaque accompagnateur doit recevoir chaque famille pour présenter le projet de l'équipe (et pas seulement celui de son domaine d'intervention).

Si l'accompagnateur est membre de l'équipe éducative, il est accompagné d'un enseignant de l'élève, et vice-versa. Doivent être présentés au cours de cette rencontre, le projet du groupe éducatif, celui de la classe, et le P.I.A. complet.

2. LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES

2.1 Principes généraux

La co-construction

Un soin particulier est apporté à la négociation avec la famille, quant au projet individuel qui va être défini et mis en œuvre, partant du principe qu'un projet qui présenterait un bon degré de pertinence indiscutable, aurait peu de chances d'aboutir, s'il ne recueillait pas un degré suffisant d'adhésion de la part des parents.

L'accompagnement

Quel que soit le niveau de chacune de ses interventions, Plein Vent s'astreint à prendre une position de co-éducation avec les parents, sans pour autant nier ou atténuer les compétences techniques de ses différents intervenants. Là encore, une priorité est accordée à la cohérence de la relation entre les familles et l'institution, au partage des responsabilités, et à la convergence des projets, conditions sans lesquelles les enfants ou les jeunes seraient dans une situation d'insécurité, et d'inconfort, peu favorable avec leur développement.

L'information

L'Institut a le souci de faire circuler les informations utiles pour les jeunes et les familles, de leur indiquer les moyens humains ou matériels susceptibles de favoriser leur développement et leur autonomie.

L'interprétariat

L'Institut fournit un interprétariat en LSF, lorsque c'est nécessaire (situations d'interlocuteurs sourds "signants", dans les réunions avec les parents). La réponse aux besoins d'interprétariat pour d'autres langues, est laissée, autant que possible, à la responsabilité et à la charge des familles.

Les précautions

Seules sont tenues pour fiables les informations échangées directement entre adultes responsables des jeunes (parents, professeurs, éducateurs... secrétariat de l'Institut ou du SSEFS). Les informations relayées par les enfants ou jeunes ne seront prises en compte que si elles sont écrites

La cohérence des règles et des limites internes à l'institution fait l'objet d'un soin permanent. Le règlement de fonctionnement définit la plupart d'entre elles et leurs modalités d'application. La référence à la Loi, cadre social externe à l'institution est prioritaire. Les actes graves en contradiction avec la Loi, les situations de danger pour des personnes, de maltraitements ou d'abus sexuels, sont transmises aux autorités compétentes.

2.2 Les modalités d'admission

1^{er} contact téléphonique :

Objectif : Répondre aux premières questions qui établiront la pertinence du contact et recueillir des renseignements de première nécessité.

Dans un premier temps, il est préférable de laisser les parents choisir la façon dont ils vont donner les informations. Nous complétons ensuite par des questions pour recueillir celles qui nous manquent. Une fiche de 1^{er} contact est utilisée à cet effet. Cette fiche est la première pièce du dossier d'admission. Il est précisé aux parents que toute intervention de l'Institut ou du SSEFS est soumise à la décision préalable de la Commission des Droits et de l'Autonomie

1^o entretien

Si la famille d'un enfant ou d'un jeune demande à nous rencontrer pour mieux connaître nos possibilités d'action ou pour vérifier le bien-fondé de son projet, elle est reçue et entendue dans un entretien, qui lui permet de préciser sa situation et ses attentes.

L'Institut se positionne sur la façon dont il peut répondre à ses attentes. Il présente l'ensemble de ses modalités d'intervention et recueille des informations sur la scolarité et les antécédents médico-sociaux du jeune. L'Institut peut proposer une évaluation des compétences du jeune pour s'assurer qu'il peut répondre aux attentes.

La famille est informée que nous prenons contact avec l'établissement scolaire ou médico-social qui a accueilli l'enfant ou le jeune jusqu'à cette date, et des démarches qui devront être conduites de part et d'autre en vue d'une éventuelle admission.

La visite des locaux est organisée en fonction du statut envisagé, pour le jeune (primaire, interne, formation professionnelle ...). Un dossier d'inscription est remis à la famille qui doit nous le retourner dans un délai d'un mois et, dans tous les cas, avant le jour d'admission. Il est rappelé que toute intervention de l'Institut ou du SSEFS est soumise à la décision préalable de la Commission des Droits et de l'Autonomie

Le Livret d'Accueil peut être remis, soit à ce stade, soit avant l'admission.

Suivi de la demande à l'issue du premier entretien

A l'issue de ce premier entretien, une note d'information interne est rédigée et insérée au dossier d'admission. Une copie du dossier de réorientation est demandée à l'établissement ou au service précédent.

Les dossiers d'admission sont gérés par le secrétariat. Le secrétariat s'assure de la réception des différentes pièces de dossiers dans les délais nécessaires (notification

de la Commission des Droits et de l'Autonomie, attestation d'assurance maladie...) et informe l'équipe de direction des éventuels retards ou anomalies.

Dès réception de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie, un courrier est envoyé à la famille pour :

- confirmer le projet d'admission
- l'inviter à l'entretien d'admission.
- lui adresser le contrat de séjour, ou un D.I.P.C. (cf. p.12), qui sera discuté et signé au cours de ce deuxième entretien.

Entretien d'admission

Ce deuxième entretien aura lieu, si possible, quelques semaines avant l'entrée dans l'établissement ou le service (de préférence fin juin début Juillet) ; il sera conduit par un membre de l'équipe de direction, accompagné d'au moins deux personnes, dont l'assistante sociale, la psychologue, un éducateur, un enseignant.

Le responsable pédagogique, ou un enseignant qu'il délègue, recueille les informations nécessaires auprès de l'établissement ou service scolaire ou médico-social précédent.

Le jour de son arrivée, le jeune vient, accompagné par ses parents. Il est accueilli par :

- son accompagnateur,
- l'éducateur de son groupe
- le professeur de sa classe.

2.3 Les entretiens familiaux et les rencontres de parents

Les entretiens avec les parents

Des entretiens familiaux peuvent avoir lieu, à la demande des parents, ou à la demande des professionnels, ou à la demande des élèves.

Ils sont mis en œuvre dans les locaux de l'Institut, ou dans des locaux proches du domicile des parents. Ils peuvent avoir lieu au domicile des parents, lorsque les objectifs ou le contexte le nécessite.

Les rencontres de parents

Deux à trois fois par an, des rencontres parents-professionnels sont organisées, pour faciliter la concertation et la cohérence des projets individuels, et actualiser les orientations de scolarité ou de formation professionnelle.

Les parents sont invités à choisir les professionnels qu'ils souhaitent rencontrer. Les professionnels peuvent également les inviter de façon spécifique.

L'organisation de ces rencontres est structurée de façon à éviter aux familles, les temps d'attentes (horaires de chaque entretien envoyés aux parents avant la date de la rencontre, regroupement des entretiens, prise en comptes des contraintes de déplacement et de disponibilité des familles...).

3. LES PROJETS INDIVIDUELS

Pour chaque situation d'accueil ou d'accompagnement, du S.S.E.F.S. ou de l'I.J.S., un PIA (projet individualisé d'accompagnement) précise le travail mis en place.

Il est élaboré en plusieurs étapes :

- recueil des attentes du jeune et de sa famille,
- recueil d'éléments issus d'interventions précédentes, internes ou externes, médicales, paramédicales, éducatives, pédagogiques, sociales...
- élaboration entre les professionnels concernés,
- nouvel échange avec le jeune et avec sa famille,
- présentation et validation au cours de la réunion d'E.S.S. (Equipe de Suivi de la Scolarisation) animée par un enseignant-référent, qui en transmet le compte rendu à la M.D.P.H.

Il intègre les trois champs :

- thérapeutique,
- éducatif,
- pédagogique.

4. LE CHAMP THERAPEUTIQUE

4.1 L'équipe de soin

L'équipe de soin est constituée des professionnels médicaux et paramédicaux de l'établissement. Elle:

- pose les indications de bilans
- synthétise les différents bilans effectués
- organise un projet de soin en fonction des besoins du jeune, du projet individuel du jeune et de celui de sa famille
- travaille en collaboration avec la famille, l'équipe pédagogique, l'équipe éducative et tout professionnel extérieur à l'établissement ou au service.

4.2 Les professionnels médicaux et paramédicaux

Le médecin ORL phoniatre

Il reçoit tout jeune nouvellement arrivé dans l'établissement et fait le point sur le diagnostic, l'appareillage et le parcours clinique avant l'entrée dans l'établissement. Il évalue les besoins du jeune en lien avec l'équipe de soin.

Il participe à l'équipe de soin et établit les prescriptions nécessaires.

Le médecin reçoit chaque enfant ou jeune, au moins une fois par an, avec ses parents autant que possible, et avec son accompagnateur, pour faire le point sur l'audition et les aides auditives, la communication et les aides à la communication.

Il reçoit ponctuellement tout enfant ou jeune, en cas de besoin supplémentaire.

Il se tient en lien avec les autres médecins et services ORL consultés éventuellement par les parents ainsi que l'audioprothésiste qui suit l'appareillage auditif du jeune.

Les orthophonistes

Les orthophonistes sont des professionnels de santé qui pratiquent un bilan au cours duquel ils explorent les capacités et les connaissances, évaluent les troubles et suggèrent si nécessaire d'autres examens. Ce bilan comprend le diagnostic orthophonique, les objectifs et le plan de soins qu'ils proposent à l'équipe.

L'orthophonie concerne toutes les fonctions associées à la compréhension, à la réalisation et à l'expression du langage oral et écrit ainsi que toutes les autres formes de la communication non verbale.

Les orthophonistes prennent en charge, les déficiences et les troubles concernant autant la parole et le langage que la voix, les fonctions auditives, visuelles, cognitives. Il s'agit de troubles isolés ou complexes (imbrication de plusieurs troubles de la communication, syndromes, handicaps divers...).

La prise en charge orthophonique peut prendre différentes formes et utiliser différents supports (rythme des séances, séances individuelles ou séances de groupe, ateliers avec un autre professionnel...).

Les psychologues

Les psychologues sont l'écoute des jeunes et des familles.

Ils établissent des bilans, émettent les avis nécessaires aux dossiers. Ils proposent et mettent en place des entretiens psychologiques individuels ou des accompagnements familiaux.

Les psychologues participent aussi aux réunions de synthèses, aux réunions cliniques. Ils rencontrent les différents professionnels, à la demande de ceux-ci, pour contribuer à traiter les difficultés rencontrées avec certains jeunes et adapter au mieux les actions conduites.

En cas de besoin, les psychologues peuvent aussi faire passer des bilans cognitifs, et, le cas échéant, promouvoir des séances de remédiation cognitive (travail sur la mémoire, l'attention, la concentration...).

Le(a) psychomotricien(ne)

Le psychomotricien établit des bilans, émet les avis nécessaires aux dossiers. Il propose et met en place, avec l'accord des parents, les rééducations nécessaires.

Les séances ont lieu soit individuellement, soit en groupe. Elles s'appuient sur différentes techniques telles les techniques d'éducation gestuelles, d'expression corporelle et plastique, d'activités rythmiques, d'équilibrations, de jeu... Elles ont pour objectif d'amener l'enfant à découvrir ses capacités corporelles et à réinvestir sa corporalité.

Le médecin généraliste

Le médecin généraliste assure la surveillance médicale des enfants et des jeunes accueillis par l'Institut.

L'infirmière

En lien avec les deux médecins, l'infirmière participe à la surveillance médicale générale des élèves. Elle assure le lien avec les familles, et avec tous les intervenants, pour ce qui concerne la santé et les soins. Elle coordonne les soins, notamment pour les élèves qui éprouvent des difficultés de santé particulières, ponctuelles ou durables.

Elle tient à jour les dossiers médicaux.

Elle assiste le médecin ORL au cours des consultations.

Elle gère les soins courants relevant de sa compétence, la distribution des médicaments, et la réalisation des prescriptions médicales.

Elle mène des actions de prévention, en coopération avec l'équipe éducative, et avec des organismes extérieurs.

5. LE CHAMP EDUCATIF

5.1 L'action éducative collective

L'encadrement et l'animation des groupes

Les jeunes sont répartis en groupes, constitués en fonction de l'âge et de la maturité. Les groupes ont un effectif de 10 à 15. Ils sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des moniteurs éducateurs. Des stagiaires d'école d'éducateurs sont intégrés dans les équipes éducatives.

Chaque groupe fonctionne avec un projet de groupe défini pour un an. Une progression établie suivant les différents niveaux d'âge permet l'accès au statut de majeur, à la responsabilité et à l'autonomie qui lui correspondent.

Si la vie parmi des pairs apporte réconfort, mieux être sur le plan de la communication, ainsi que des possibilités d'identification, le souci d'ouverture et de contacts avec les entendants reste majeur dans la fonction éducative.

Cette ouverture se concrétise à travers des projets sportifs, humanitaires, culturels ou simplement récréatifs. Ils favorisent la rencontre sourds-entendants. La confrontation de jeunes sourds au monde entendant permet la découverte et l'intégration de conduites sociales adéquates.

Un accompagnement éducatif est présent dans les établissements scolaires où les jeunes sont scolarisés collectivement. Pendant les temps de midi (repas, temps récréatif), la présence d'éducateurs intervient sur le versant de la mise en relation des jeunes sourds avec le personnel et les jeunes de l'établissement accueillant. L'éducateur a alors un rôle de médiation, de régulation, de stimulation à la communication et de coordination : il favorise la possibilité, pour les sourds, de nouer, avec les entendants, des relations autres qu'une vie côte à côte, pour développer des attitudes de compréhension, d'intérêt, de coopération.

Un aspect important de la fonction éducative réside dans l'accompagnement du travail scolaire personnel. Surveillance, motivation, aide, et coordination avec les enseignants en sont les différentes facettes quotidiennes.

Apprendre à vivre ensemble en tenant compte des différences de l'autre est un point important dans la prise en charge éducative au sein de l'internat : repérer d'abord la différence de l'autre (surdité, langue, communication, religion, culture ...) pour la tolérer et la respecter.

Au sein des groupes, les éducateurs s'adaptent à la communication spécifique de chaque jeune.

L'éducation à la responsabilité

A la différence de la plupart des jeunes sourds, les jeunes entendants sont dans un bain éducatif continu par le canal de l'audition (perception des paroles parentales en particulier). Tout un plan de la construction de la personne, au niveau des identifications, se réalise ainsi d'une manière permanente et informelle, « sans qu'ils le veuillent ».

Beaucoup de jeunes sourds ont moins accès à ce côté informel. Leur éducation nécessite un travail, intentionnel et spécifique, qui se réalise en particulier par le biais du groupe. La présence de la Loi dans le groupe, dans la vie de l'établissement, et l'apprentissage de valeurs (respect des personnes des matériels, tolérance) constituent des repères indispensables, pour compenser cette difficulté d'accès.

L'intégration de la Loi, des valeurs, des comportements adéquats, nécessite un temps généralement plus long, pour les jeunes sourds, que pour les entendants. L'éducation à la responsabilité prend en compte cette particularité.

5.2 L'action éducative individuelle

Participation à la fonction parentale

Sans se substituer à la famille, l'éducateur, par sa qualité d'écoute et ses compétences communicationnelles, permet de créer un contexte où l'échange est possible. S'agissant de jeunes sourds, il y a une forte demande qui s'adresse à l'adulte comme médiateur de la vie sociale. Pour certains, les possibilités d'échanges avec les adultes sont rares, par suite d'une communication difficile. Pourtant ces jeunes ont besoin de savoir ce qui se fait, et ce qui ne se fait pas. Ils ont énormément besoin d'informations et d'explications.

La stimulation à la communication

La stimulation à la communication passe également par le support d'activités (ludiques, culturelles...) qui mettent les jeunes sourds en relation avec leurs pairs ou avec les entendants.

La médiation

Pour les jeunes sourds, un certain nombre de démarches ne peuvent, au départ tout au moins, être accomplies en autonomie: la surdité est un handicap que l'on partage, et, entendants et sourds ont souvent besoin d'un médiateur dans l'interaction. Présentation à un stage, entretien d'embauche... autant de situations où une médiation est nécessaire.

Cette médiation est ajustée, aux besoins de chacun, et tend à se réduire progressivement.

6. LE CHAMP PEDAGOGIQUE

6.1 Accompagnements proposés par le S.S.E.F.S.

→ *Pour les élèves de primaire :*

Les élèves accompagnés par le SSEFS bénéficient d'un accompagnement orthophonique mis en œuvre sur le lieu de l'école, afin de maintenir une coopération régulière avec les enseignants.

Certains élèves bénéficient de codage L.P.C. (langue française parlée complétée – aide à la lecture labiale). Cet accompagnement est gradué suivant les besoins.

Certains élèves bénéficient d'un accompagnement pédagogique réalisé par les enseignants de l'Education Nationale. En cas de besoin non couvert, le S.S.E.F.S. intervient dans le champ pédagogique.

→ *Pour les élèves de collège :*

Les élèves accompagnés par le SSEFS bénéficient d'un accompagnement pédagogique pour un temps moyen de 2 heures. Cet accompagnement peut être renforcé en fonction des besoins.

Certains élèves continuent à bénéficier d'un accompagnement d'orthophonie sur le lieu de l'établissement scolaire.

Les élèves bénéficiant de codage L.P.C., voient ce temps augmenter.

→ *Pour les élèves du lycée ou de MFR :*

Les élèves accompagnés bénéficient d'un accompagnement pédagogique pour un temps moyen de 3 heures.

L'accompagnement orthophonique est plus rare, à ce stade.

Le temps de codage L.P.C. est diversifié ; il tient compte des types de cours, ou d'ateliers ; il tient compte également de la nécessité de s'amenuiser, dans la perspective de l'intégration professionnelle.

6.2 L'unité d'enseignement

Le secteur pédagogique de l'institut des jeunes sourds est une unité d'enseignement suivant les dispositions réglementaires en vigueur (arrêté du 2 avril 2009). Celle-ci sera évaluée conjointement par les corps d'inspection de l'Education Nationale et les corps d'inspection pédagogique et technique relevant du Ministère des Affaires Sociales.

Son organisation reflète la réflexion élaborée par les enseignants, à partir des besoins des élèves et des objectifs d'apprentissages propres à chacun d'eux inscrits dans le Projet Personnalisé de Scolarisation. Pour l'I.J.S., cette Unité d'Enseignement se déploie comme suit :

- Pour les classes bilingues relevant de l'Education Nationale (circulaire du 8 septembre 2008), nous coopérons à leur mise en place et mettons à disposition l'accompagnement du SSEFS.
- Nous mettons en œuvre la scolarisation dans les classes spécialisées à Plein Vent ou dans les établissements scolaires. Dans les établissements scolaires, les élèves déficients auditifs sont scolarisés dans des classes ordinaires ou/et dans des classes annexées. Ces classes sont constitutives du P.A.S.S. (Pôle pour l'Accompagnement de la Scolarité des élèves Sourds).
- Nous accompagnons, à partir de l'institut ou du SSEFS, la scolarisation des élèves scolarisés individuellement.

1) Les missions de l'unité d'enseignement :

La mission du secteur pédagogique est de mettre en œuvre :

- ✓ l'apprentissage d'une langue
- ✓ l'apprentissage et un perfectionnement de la parole et du langage
- ✓ l'acquisition des savoirs et savoir-faire conformément aux instructions officielles
- ✓ l'accompagnement familial
- ✓ le soutien à la scolarisation en milieu ordinaire
- ✓ le suivi du projet de l'élève (synthèses internes, ESS...).

2) Mise en œuvre du projet pédagogique personnalisé :

Les enseignants spécialisés doivent prendre en compte :

- Le P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation).
- La demande des parents.
- L'âge d'apparition et de dépistage de la surdité
- Le niveau de perception auditive et les aides matérielles utilisées.
- Le parcours antérieur de l'élève

>>>

- Les moyens de communication et les choix de langue:
 - La langue française orale avec lecture labiale
 - La langue française orale parlée complétée (LPC)
 - La langue des signes (LSF)
 - La langue française orale accompagnée de signes de la LSF (Langue des Signes Française).

C'est à partir de ces données que, pour chaque élève, la partie pédagogique du projet individuel est définie.

6.3 - les enseignants spécialisés

L'enseignant organise les situations d'apprentissage, en connaissance des situations de chaque enfant sourd. Il a donc une mission spécifique au regard de la surdité, des difficultés d'acquisition de la langue, de leurs conséquences et manifestations en situation d'apprentissage. La spécificité de son action se décline en fonction des dispositifs auxquels il prend part. A côté de compétences habituelles de tout enseignant, il dispose de compétences spécifiques.

a. Compétences généralistes :

- Connaître et accompagner les différentes phases du développement corporel, intellectuel, social, affectif de l'enfant, aux différents âges du cursus scolaire (de la maternelle au baccalauréat).
- Maîtriser le contenu des instructions, programmes et progressions de l'Education Nationale

b. Compétences spécifiques :

- Partager avec les élèves une langue commune.
- Mettre en œuvre, dans la continuité, une pédagogie spécialisée (objectifs spécifiques, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés):
 - ⇒ qui développe les objectifs d'apprentissage, en référence aux programmes de l'EN.
 - ⇒ sur la base d'ajustements constants aux possibilités d'expression orale et écrite des élèves sourds, ainsi qu'aux particularités rencontrées sur le plan cognitif...
 - ⇒ bâtie en équipe pédagogique, en interaction avec l'équipe du service paramédical (orthophonistes, psychomotriciens, psychologue...) et l'équipe éducative.
- Former les élèves sur la base d'apports culturels, guider la construction des capacités conceptuelles.
- Concevoir un enseignement complémentaire et des outils spécifiques dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement à la scolarisation.

En effet, de nombreux enfants sourds ne sont dépistés que très tard, parfois vers deux ou trois ans ; l'accès à la langue orale a été limité, voire inexistant. Cette situation a des répercussions sur l'ensemble des apprentissages de l'enfant, car la

formation des concepts, ainsi que l'accès à la langue lue et écrite, seront à leur tour pénalisés.

Même si après le dépistage, l'enfant bénéficie d'une prise en charge médicale, paramédicale, pédagogique et éducative, il se trouvera toujours en situation de perception partielle ou tronquée du message oral et de compréhension parcellaire des activités scolaires et sociales.

c. Une formation spécifique :

. L'enseignant spécialisé doit valider une formation théorique et pratique – CAPEJS, certificat d'aptitude professionnel à l'enseignement des jeunes sourds – auprès du Ministère de la Santé, en deux ans, après une licence – formation habilitée, de surcroît, à diplômer des enseignants sourds.

. En plus de la formation purement pédagogique, l'enseignant a acquis une connaissance approfondie des personnes sourdes, de la surdité (anatomie, audiométrie), de l'apprentissage et du perfectionnement de la parole, des conditions d'apprentissage de la langue, des adaptations pédagogiques nécessaires à la conduite des situations d'apprentissage en classe spécialisée.

. L'enseignant valide sa pratique en classe spécialisée, qui est le lieu privilégié d'acquisition de ses compétences ; il module ensuite cette pratique au sein des différents dispositifs d'enseignement et d'accompagnement auxquels il prend part.

. Ces connaissances sont renforcées tout au long de son parcours professionnel, par des évaluations dans les domaines de la pédagogie, de la pratique de la LSF et du LPC.

. Il relève d'un corps d'inspecteurs pédagogiques et techniques appartenant au ministère de la Santé.

6.4 - travail spécifique de l'unité d'enseignement

L'action réalisée au sein de l'unité d'enseignement de l'institut de jeunes sourds repose sur plusieurs axes. Chaque axe est une composante à part entière des missions et compétences des enseignants CAPEJS évoquées plus haut.

1) Pédagogie spécialisée

. Pédagogie de l'enseignement du français aux jeunes sourds :

Le défi de tout élève sourd est d'acquérir la langue française orale et écrite, passeport vers toutes les disciplines. Ce travail d'appropriation de la langue se poursuit tout au long de la scolarité de l'élève, de la maternelle aux études supérieures.

C'est donc une action essentielle, tant pour les cours d'enseignement du français, que pour les autres enseignements, évalués en langue française, sur des accompagnateurs de compétences rédigés en français.

Un soin tout particulier est alors apporté à la réalisation de supports de cours, au traitement des difficultés que rencontrent les élèves en expression orale comme écrite, et lors des contrôles de connaissances.

L'enseignant veille à la qualité de ce qui est donné à voir aux élèves, l'image labiale, mais aussi les « traces écrites », les affiches, les projections...

- . La Langue des signes est reconnue et utilisée comme langue permettant :
 - une verbalisation authentique des opérations intellectuelles.
 - une communication aisée.
- . L'enseignant spécialisé utilisera des outils spécifiques adaptés aux besoins de l'enfant tels que :
 - la LPC (Langue Parlée Complétée) pour faciliter la réception des messages et percevoir toutes les unités de la chaîne parlée,
 - la DNP (Dynamique Naturelle de la Parole) pour faciliter la production orale et l'apprentissage de la lecture.

2) Modes de communication

- . Suivant les instructions des inspecteurs pédagogiques, l'enseignant s'adresse oralement en français – complété en LPC – ainsi qu'en LSF pour les reformulations, les explications complémentaires. Les élèves s'expriment selon le mode qui leur est propre (oral ou gestuel), selon leurs capacités. L'objectif est la bonne compréhension mutuelle et l'appropriation des connaissances par les élèves.
- . Les élèves recevront, avec l'accord des parents, un enseignement de la langue des signes par un enseignant titulaire d'une licence professionnelle universitaire ou, à défaut par un formateur.

3) Apprentissage de la parole et du langage en séances individuelles

Le travail d'apprentissage de la parole a pour objectifs de permettre à l'enfant de :

- . constituer son système phonétique (émission des sons - propriétés physiques) et sa conscience phonologique (capacité à percevoir, à découper et à manipuler les unités sonores du langage - prise de conscience d'unités phonologiques et apprentissage des correspondances entre unités orthographiques et phonologiques sont essentiels à l'acquisition de la lecture et de l'écriture,
- . s'exprimer par la parole de la façon la plus intelligible possible,
- . acquérir le bagage linguistique nécessaire à la communication.

Pour faire prendre conscience de toutes les unités phonologiques composant le message, faciliter la production orale, la stabilisation des phonèmes, on utilisera la D.N.P. (Dynamique Naturelle de la Parole).

Si cela est opportun, pour faciliter la réception du message oral par l'élève, l'enseignant utilise la Langue Parlée Complétée. Elle est d'autant plus utilisée qu'elle facilite la constitution de la conscience phonologique de l'élève, et favorise l'acquisition de la lecture et de l'écriture.

4) Education auditive

Il s'agit de recourir aux techniques facilitant la réception auditive du message, d'optimiser les restes auditifs du jeune sourd par la stimulation auditive.

Le port des prothèses et de l'implant cochléaire exige une éducation auditive qui sera réalisée dans un contexte de plaisir et de créativité ; l'objectif étant de parvenir à la meilleure réhabilitation fonctionnelle des capacités auditives afin d'améliorer la perception de l'environnement sonore, la perception de la parole et le contrôle audio-phonatoire.

5) Accompagnement aux examens et concours

Pour les examens et les concours auxquels se présentent les candidats déficients auditifs, la place des enseignants spécialisés est reconnue dans les textes. En conséquence, sur décision du médecin de la MDPH, les enseignants de l'Unité d'Enseignement de l'Institut Plein Vent interviennent dans le cadre légal prévu par les textes.

6.5 - Unité d'enseignement et parcours scolaires

Le projet personnalisé de scolarisation établit un parcours de l'élève en fonction de ses besoins – qui sont évolutifs – et des choix des familles. Ce parcours peut prévoir des passerelles entre les différents dispositifs proposés au sein de l'unité d'enseignement de l'Institut de Jeunes Sourds et ceux proposés en milieu ordinaire.

A - Enseignement en milieu ordinaire

L'enseignant spécialisé travaille avec l'élève, sa famille et l'équipe éducative de l'établissement de scolarisation. La collaboration de chacun des partenaires est une garantie de la réussite scolaire de l'élève.

1) Rôle des enseignants auprès des élèves

- La médiation linguistique et pédagogique

Les compétences de l'enseignant spécialisé en LPC, en LSF, ainsi que sa connaissance des points faibles de l'élève sur le plan linguistique, lui permettent de l'accompagner en classe pour :

- . faciliter la réception et la compréhension du message oral,
- . faciliter les interactions entre le professeur et les élèves, stimuler,
- . reformuler rapidement les consignes incomprises (orales comme écrites),
- . expliquer des notions mal assimilées pour permettre la compréhension (redéfinir le cadre conceptuel, pointer quelques liens),

>>>

- . observer les difficultés cognitives de l'élève, repérer les difficultés de vocabulaire,
 - . utiliser les outils spécifiques à la pédagogie spécialisée (schéma, prise de notes synthétiques...),
 - . anticiper les reprises qui auront lieu d'être faites en cours de soutien, les compléments (mission d'enseignement),
 - . répondre aux questions des élèves sourds (ou non), leur donner parfois des exemples plus éclairants, les solliciter pour qu'ils justifient leurs réponses..
- rappeler aux élèves (entendants) de la classe des éléments simples de communication avec les jeunes sourds, veiller à la bonne organisation des travaux de groupes pour que le travail des élèves sourds et non sourds soit facilité.

- Le soutien scolaire et l'enseignement complémentaire:

Les séances de soutien scolaire (en petits effectifs ou en séance individuelle) permettent de

- . anticiper et préparer un cours
- . reprendre des notions mal comprises
- . remédier à des apprentissages lacunaires
- . développer des méthodes de travail et d'organisation
- . restructurer le cours (résumés, documents complémentaires, apports culturels, redéfinition de concepts, ...).

- Accompagnement des élèves scolarisés individ. en milieu ordinaire

En fonction des choix linguistiques, des compétences acquises et des moyens disponibles, certains élèves peuvent bénéficier d'aides humaines :

- codeurs LPC,
- interfaces de communication en LSF.

- Enseignement en classe spécialisée :

Chaque fois que cela est nécessaire, certaines matières (notamment le français, les langues étrangères, l'histoire géographie...) sont enseignées en cours spécialisés.

2) Rôle des enseignants auprès des équipes des établissements scolaires

Il s'agit d'une double mission de coopération / coordination :

- Mission de coopération :

Les équipes pédagogiques des écoles, lycées et collèges ont rarement reçu une formation concernant l'accueil d'enfants déficients auditifs. Face à cette réalité, elles expriment, en général, le besoin de connaître la nature du handicap de l'enfant / adolescent et ses effets sur le comportement scolaire, de collaborer d'un point de vue pédagogique avec des spécialistes et d'être rassurées.

C'est donc vers l'enseignant spécialisé que les professeurs de l'établissement vont se diriger pour avoir des informations, des conseils et faire part de leurs préoccupations. Il peut être amené à faire partager ses compétences spécifiques aux enseignants du milieu ordinaire, en matière d'adaptation des cours, sur le plan des contenus – consignes, vocabulaire – et de leur présentation aux élèves sourds ; sur le plan des évaluations (organisation du tiers temps, densité des questions, clarification des consignes).

Des temps de concertation sont mis à profit pour repérer et analyser ensemble les difficultés rencontrées, échanger sur les pratiques, établir des progressions adaptées et garantir ainsi une bonne cohérence de l'action conduite.

- Mission de coordination :

L'enseignant spécialisé est chargé de la coordination du projet des élèves dont il a la charge. Il prépare l'accueil de l'élève sourd dans l'établissement scolaire ou spécialisé. Cette préparation est une étape importante car elle permet d'identifier les besoins et donc, de déterminer les aides spécifiques nécessaires à mettre en œuvre, en termes de personnels, locaux et matériel, en fonction des moyens disponibles.

Il participe au processus d'orientation de l'élève et apporte son éclairage et son expérience aux personnes chargées de l'orientation dans les établissements. Il connaît les dispositifs existants susceptibles d'accueillir les élèves sourds. Il est un relais essentiel entre la famille, le professeur principal et les éventuels établissements concernés par la future orientation scolaire.

3) Rôle des enseignants auprès des familles

Les familles ont souvent à faire à plusieurs professionnels d'équipes différentes. L'enseignant spécialisé apporte les éléments de synthèse de l'équipe pédagogique, sans se substituer à quelque professionnel que ce soit. Il dirige les familles vers l'interlocuteur le plus approprié à leur demande.

B) Enseignement en classes spécialisées

Pour certains jeunes, la scolarisation en classes spécialisées est nécessaire et /ou choisie par les parents.

Dans ces classes à petits effectifs (de 4 à 6 élèves environ), tout en tenant compte des instructions officielles, l'enseignant spécialisé CAPEJS

- ✓ adapte programmes et progressions suivant le projet pédagogique de l'élève
- ✓ utilise des outils pédagogiques spécifiques permettant à l'élève de progresser et de faire des apprentissages.

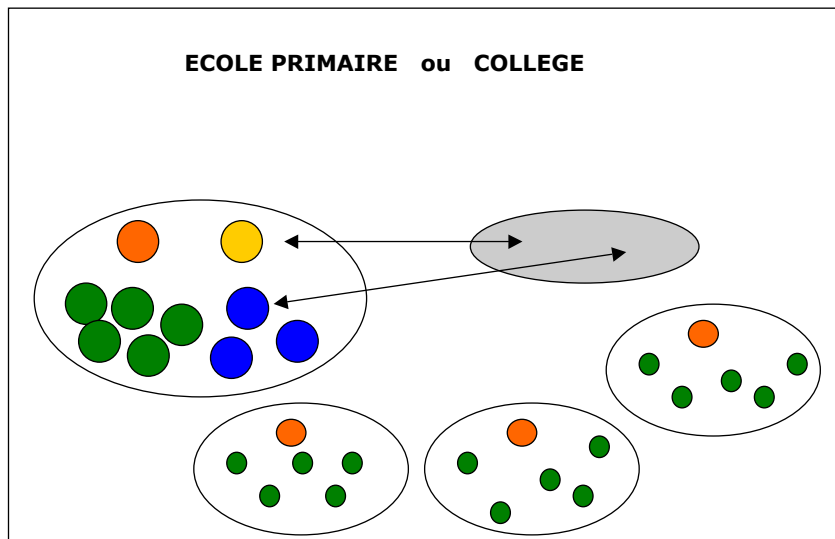
Ces classes spécialisées fonctionnent pour la plupart dans des établissements de l'Education Nationale permettant ainsi aux élèves sourds de bénéficier de l'environnement de l'établissement et de recevoir chaque fois que cela est possible des enseignements en classe ordinaire (avec ou sans l'accompagnement du professeur CAPEJS).

SCOLARISATIONS

DE L'INSTITUT


régime d'internat ou de semi internat

groupe d'enfants sourds intégrés dans une classe d'entendants d'école ou de collège

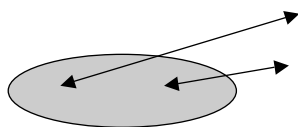


 enseignant Educ. Nat.

 prof. spécialisé de l'I.J.S.

 élèves entendants

 élèves sourds

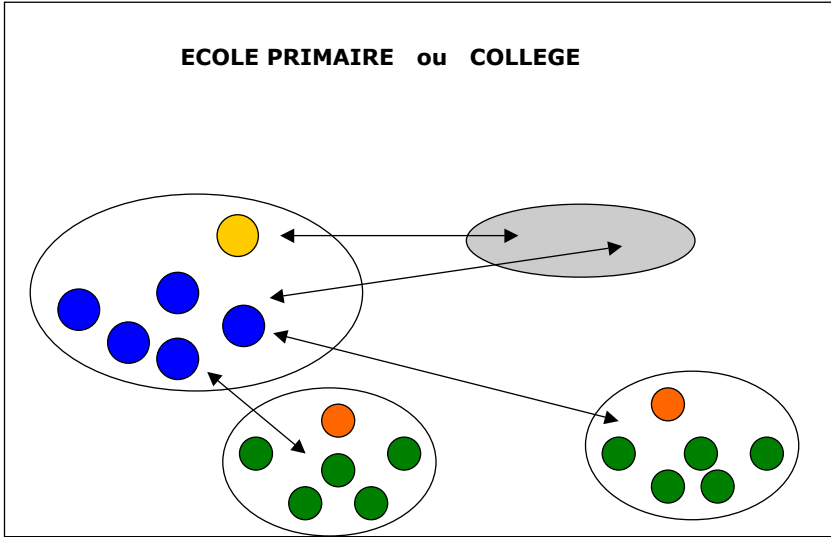


à certains moments de la semaine, les élèves sourds se retirent de la classe d'entendants avec leur professeur spécialisé, soit pour des temps collectifs, soit pour des séances individuelles (apprentissage de la parole, par exemple).

à d'autres moments certains élèves sourds peuvent se retirer de la classe d'entendants, pour des séances d'orthophonie.

classe d'enfants sourds intégrée dans une école ou un collège

dans cette organisation, les élèves sourds retrouvent aussi les entendants de leur âge, dans les temps de repas, de récréations, d'éducation physique, et parfois d'activités artistiques.



● enseignant Educ. Nat.

● prof. spécialisé de l'I.J.S.

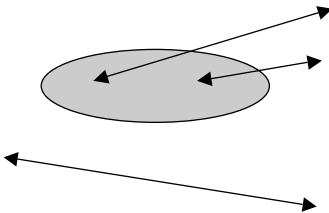
● élèves entendants

● élèves sourds

à certains moments de la semaine, des élèves sourds se retirent de la classe avec un professeur spécialisé, pour des séances individuelles (apprentissage de la parole).

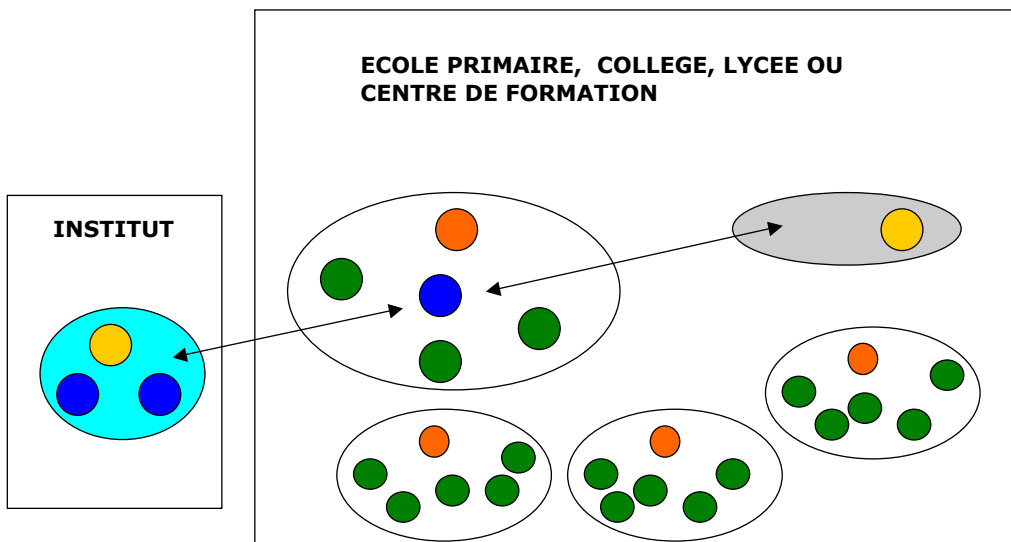
certains élèves sourds peuvent se retirer de la classe d'entendants, pour des séances d'orthophonie.

des élèves sourds peuvent être en intégration individuelle partielle avec les entendants, pour certaines matières.



intégration individuelle dans une école, un collège, ou un centre de formation

S.S.E.F.S. ou internat



● enseignant Educ. Nat.

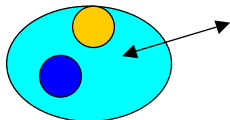
● prof. spécialisé de l'I.J.S.

● élèves entendants

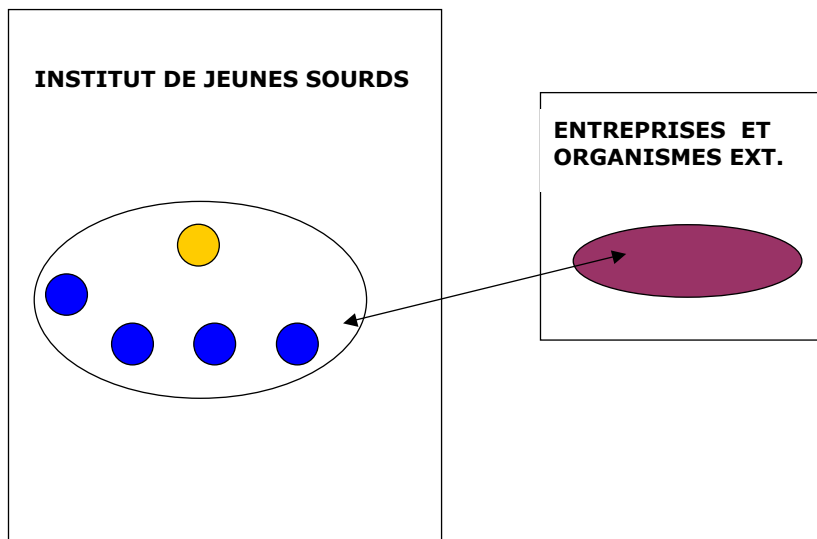
● élève sourd

à certains moments de la semaine, l'élève sourd a des séances individuelles avec un professeur spécialisé, ou avec une orthophoniste.

il peut aussi se trouver en séances collectives (certaines matières scolaires) ou individuelles (psychomotricité, psycho.) mises en œuvre dans les locaux de l'Institut.

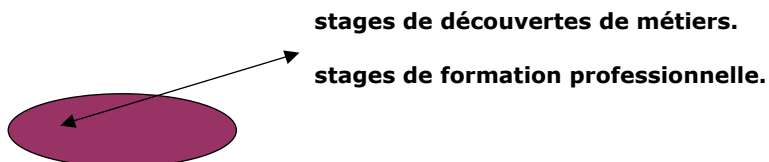


sections de formations professionnelles dans l'Institut



● prof. spécialisé de l'I.J.S.

● élèves sourds



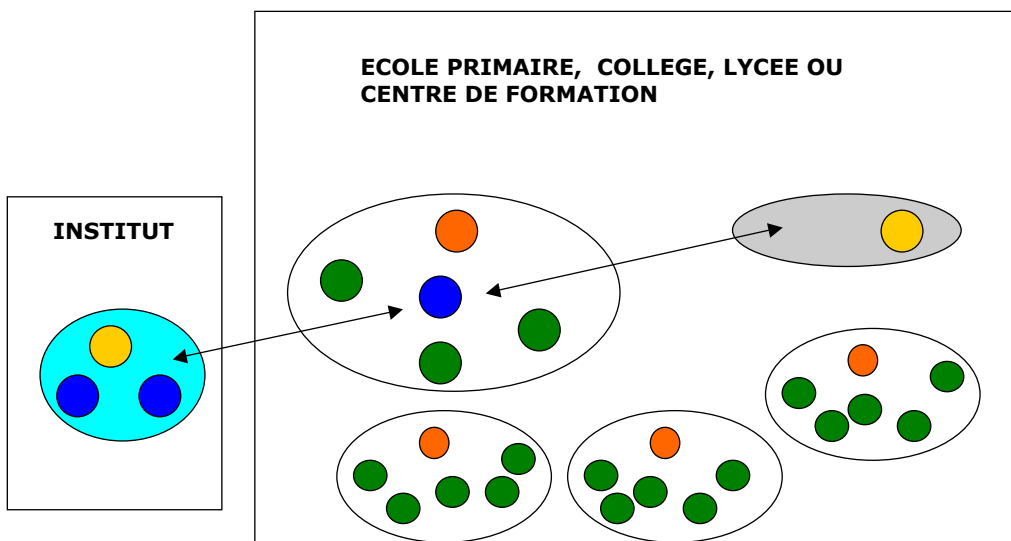
SCOLARISATIONS

AVEC ACCOMPAGNEMENT

DU S.S.E.F.S.

intégration individuelle dans une école, un collège, ou un centre de formation

S.S.E.F.S. ou internat



● enseignant Educ. Nat.

● prof. spécialisé de l'I.J.S.

● élèves entendants

● élève sourd

à certains moments de la semaine, l'élève sourd a des séances individuelles avec un professeur spécialisé, ou avec une orthophoniste.

il peut aussi se trouver en séances collectives (certaines matières scolaires) ou individuelles (psychomotricité, psycho.) mises en œuvre dans les locaux de l'Institut.

7. LE SERVICE SOCIAL

Le Service Social est à la disposition de chaque jeune, sourd ou malentendant, et de sa famille, pour :

- accompagner le jeune dans sa vie sociale et citoyenne tout au long de son séjour à Plein Vent.
- associer étroitement la famille au projet individuel de son enfant et la soutenir dans sa tâche éducative en prenant en compte les incidences de la surdité.

C'est un lieu d'écoute, d'échange, d'informations.

C'est un lieu de conseils, d'accompagnement dans les démarches sociales et administratives: montage de dossiers, recours, courriers...

C'est un lieu de soutien socio-éducatif du jeune et/ou de sa famille, qui peut s'exercer à Plein Vent ou à domicile.

En lien avec le Service de Suite, le Service Social intervient dans la préparation de "l'après-Institut" ou de "l'après-S.S.E.F.S." : projet d'orientation, recherche de formation, relais vers le service de suite et les services de l'insertion professionnelle et d'accompagnement à la vie sociale...

Le Service Social travaille en partenariat avec les administrations, les services spécialisés, les centres de formation, différentes associations ... Il contribue aux liens avec l'équipe pluridisciplinaire de Plein Vent.

8. LE SERVICE DE SUITE

Le Service de Suite est animé par des professionnels du secteur éducatif et du secteur social. Il a pour objectif d'aider les jeunes adultes sourds à trouver et à conserver leur place dans la cité et dans le monde du travail.

C'est un lieu d'accueil, d'écoute, d'échanges, de rencontres...

C'est un lieu d'informations: mise à disposition d'une documentation en matière d'emploi, logement, santé, démarches administratives, loisirs, renseignements et explications appropriées.

C'est un lieu de rencontres : trois fois par an, les jeunes sont invités à se retrouver pour partager un après midi convivial et échanger leurs expériences de vie et de travail.

En lien avec les secteurs pédagogiques et éducatif, le Service de Suite contribue aux préparations de projets professionnels. Il aide à la recherche d'emploi : rédaction de CV, lettre de motivation, préparation aux entretiens, accompagnement à l'embauche, suivis en entreprises...

>>>

Il travaille en partenariat avec d'autres services similaires, et avec les entreprises: aide à la communication avec support de la LSF et intervention d'un service d'interprétariat, sensibilisation à la surdité auprès des entreprises, des centres de formation, des organismes d'insertion, des services de soins, des administrations....

En lien avec le Service de Suite, le Service Social intervient dans la préparation de "l'après-Institut" ou de "l'après-S.S.E.F.S." : projet d'orientation, recherche de formation, relais vers le service de suite et les services de l'insertion professionnelle et d'accompagnement à la vie sociale...

9. L'EVALUATION

L'évaluation interne a été construite avec la participation de groupes représentatifs des élèves, des familles, de administrateurs, et avec l'ensemble du personnel.

Ce travail a permis de choisir 11 thèmes :

- l'insertion professionnelle.
- les compétences scolaires.
- les compétences relationnelles et communicationnelles des élèves.
- la personnalisation de l'accompagnement.
- les compétences du personnel.
- la qualité de vie des élèves.
- le climat social et la sécurité des personnes.
- le droit des usagers.
- l'organisation générale.
- les relations avec nos partenaires, dans le champ de la surdité.
- nos relations avec l'environnement.

L'évaluation externe a été confiée à un organisme agréé. Un contrat a été signé en août 2011.

Le premier rapport d'évaluation interne est prévu pour l'automne 2012. Le premier rapport d'évaluation externe sera établi dans le semestre suivant.

10. L'ENGAGEMENT DANS UN RESEAU

les partenariats :

Le S.A.F.E.P.-S.S.E.F.S., est un Service géré par une autre Association, la Ligue de l'Enseignement de la Loire. Il intervient en amont, auprès d'enfants de 0 à 6 ans et de leurs familles.

Avec ce Service, les contacts continuent de se développer entre professionnels de terrain, à l'occasion de passage de relais (réunions de parents, visites de classes spécialisées, ouverture à des actions de formation communes).

Le passage de relais, pour les enfants de 6 ans, est un moment délicat pour eux et pour leurs familles. Les parents ont créé un lieu fort avec ce Service, qui est intervenu, dès les premières années de la vie des enfants, sur des points sensibles: acceptation du handicap, aide à la communication, à la relation parents-enfants, entre autres.

L'activité de codage L.P.C., dispensé par le S.S.E.F.S. de Plein Vent, concerne des enfants accompagnés par le S.A.F.E.P.-S.S.E.F.S. Une convention, établie entre ces deux Services, en permet la coordination.

Une réflexion commune est conduite, entre les deux Associations gestionnaires.

autres partenariats :

- Diagnostic/bilan

Partenaires :

Ergothérapeutes, neuropsychologues, CHU, établissements hospitaliers publics et privés pédopsychiatres, SAFEP ...

Réalisations :

Approfondissement du diagnostic et bilans au moment de l'admission et en cours d'accompagnement.

Suivi des implants cochléaires.

Diagnostic des handicaps associés.

- Scolarité

Partenaires :

Ecoles, collèges, lycées publics et privés, MFR...

Personnels éducation nationale aux fonctions diverses : infirmier, médecin scolaire, inspecteur, rectorat.

Enseignants référents.

Réalisations :

Accompagnement et suivi du PPS.

Scolarisation en milieu ordinaire et socialisation quel que soit le niveau.

- **Formation (pré)professionnelle**

Partenaires :

URAPEDA, CCI, entreprises, CFA, CIO, MFR, lycées professionnels

Réalisations :

Aide à la communication suivant le projet du jeune. Découverte et formation.

- **Soins**

Partenaires :

Professionnels paramédicaux et médicaux libéraux, secteur hospitalier spécialisé, CHU, audioprothésistes, CAMSP...

Réalisations :

Soins et rééducations, moyens complémentaires à la prise en charge, lieux de ruptures, prise en charge conjointe, prise en charge liées à l'insuffisance des moyens propres, appui technique.

- **Suivis sociaux**

Partenaires :

AS de secteur et des établissements scolaires, ASE, juridictions des mineurs, services d'A.E.M.O., de P.J.J., M.E.C.S. ...

Réalisations :

Suivi social, accompagnement des familles en situations délicates.

- **Transports**

Partenaires :

Conseil général, MDPH, entreprises de taxis, commission d'accessibilité ...

Réalisations :

Evaluation, coopérations, en matière de transports spécifiques et de transport des enfants.

- **Offre culturelle**

Partenaires :

Médiathèques, maison de quartier, clubs sportifs, Conseil régional, théâtres, partenaires locaux tels que communes et communauté de communes,

Réalisations :

Liens, loisirs, sports, ouverture culturelle et socialisation.

- **Accompagnement à la sortie**

Partenaires :

URAPEDA, dispositifs médico-sociaux adultes, services sociaux, MDPH, Cap Emploi, services d'interprétariat, collectif des services de suite...

Réalisations :

Insertion professionnelle, aide à la communication, constitution de dossiers, échange d'outils et d'informations, passage de relais entre deux structures.

annexes

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE - S.S.E.F.S.

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE - I.J.S.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.E.F.S.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'I.J.S.

CHARTRE DES DROITS.

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

D.I.P.C. - S.S.E.F.S.

Le présent document est établi conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Il définit les objectifs et la nature de l'accompagnement de

.....

né(e) le et désigné(e), ci-dessous, "la personne accompagnée".

Il est conclu entre,

d'une part, le S.S.E.F.S. Plein Vent, représenté par Madame AUVITU Valérie Directrice,
et d'autre part, (*nom, prénom, adresse de l'élève, s'il est majeur*) :

.....

nom, prénom, adresse des parents ou représentants légaux (dans ce cas joindre une copie de jugement):

.....

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Cadre légal de l'accompagnement**

Le présent document est conclu pour une durée déterminée selon la durée fixée par la notification de la C.D.A de et renouvelable sur la base d'une nouvelle décision de cet organisme. Il pourra être révisé chaque fois que nécessaire.

Article 2 : **Objectifs et nature de l'accompagnement**

La personne accompagnée sera aidée par une équipe pluridisciplinaire et pourra bénéficier des prestations suivantes, en fonction de ses besoins et des disponibilités:

Soins Soins ORL relatifs à la surdité. Aide psychologique. Orthophonie. Psychomotricité.

Accompagnement du service social.

Education spécialisée.

Soutien pédagogique à la scolarisation en milieu ordinaire.

Les objectifs et modalités des interventions sont adaptées à chaque personne accompagnée. Ils vous sont proposés dans le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) qui est établi dans les 6 premiers mois de l'accompagnement. Les objectifs sont réévalués chaque année et font l'objet d'un nouveau PIA élaboré conjointement avec l'enfant et sa famille qui est consultée avant et après les réunions de projet.

Un professionnel du SSEFS coordonne la mise en œuvre du projet individuel de chaque personne accompagnée, et en prépare les adaptations ou modifications nécessaires : c'est l'accompagnateur. Ce dernier est l'interlocuteur privilégié pour la famille et les intervenants concernés par la personne accompagnée. Du fait de contraintes de travail, il peut changer à l'occasion d'une nouvelle année scolaire (plus exceptionnellement en cours d'année scolaire). Cependant, la continuité de cette fonction reste une priorité du S.S.E.F.S.

nom, prénom et qualité de l'accompagnateur :

.....
.....

Article 3 : Conditions d'accompagnement

La personne est accompagnée pendant la période scolaire. Lorsque la nature de l'intervention le permet, les séances ont lieu de préférence, dans l'établissement scolaire, dans l'établissement de formation, ou dans les locaux de leur proximité.

Les consultations d'O.R.L., les séances de psychomotricité, d'aide psychologique et les séances collectives ont lieu à l'Institut Plein Vent (40, rue Franklin, Saint-Etienne).

Article 4 : Documents à fournir à l'admission

La personne accompagnée ou ses parents doit fournir une attestation d'assurance maladie, ainsi qu'un dossier d'inscription interne au S.S.E.F.S.

Article 5 : **Engagements respectifs**

Engagements de la famille :

- en cas d'absence à une séance ou à un rendez-vous, les parents informent le S.S.E.F.S. le plus rapidement possible, soit en contactant directement l'intervenant, soit en s'adressant à l'un des numéros de téléphones figurant en tête de ce contrat.

- les parents participent, dans la mesure du possible, aux réunions trimestrielles et aux entretiens ponctuels demandés par les professionnels du S.S.E.F.S.

- les parents s'engagent à demander l'accord du directeur du S.S.E.F.S., avant tout engagement de soins et de frais médicaux, liés à la surdité, ayant lieu pendant la période scolaire. Cette disposition concerne surtout les consultations d'O.R.L., et les séances d'orthophonie ; elle ne concerne pas les implants, ni les appareils auditifs. Cette disposition est imposée du fait de la convention en vigueur entre les structures de l'Association et de l'Assurance Maladie.

- les parents informent le S.S.E.F.S. de tout élément important concernant la santé de la personne accompagnée, ainsi que de leurs changements de situations ayant une incidence directe sur les actions en lien avec le présent contrat.

Engagements de la personne accompagnée

- la personne accompagnée est présente à toutes les séances organisées par le S.S.E.F.S., sauf cas de maladie ou de force majeure.

- la personne accompagnée entretient avec ses homologues et avec le personnel du S.S.E.F.S. des relations courtoises, dépourvues de violences physiques, verbales, et d'atteintes aux personnes ou à leurs biens. La personne accompagnée use des équipements et locaux mis à sa disposition, avec un respect du bien commun.

- la personne accompagnée s'engage à mettre ses capacités et ses moyens au service de la réussite de son projet de scolarité ou de formation.

Engagements du S.S.E.F.S.

- le S.S.E.F.S. met en œuvre les moyens nécessaires qui lui incombent, pour préserver la sécurité et la santé des personnes accompagnées, et pour favoriser scolarité et/ou formation professionnelle,

- le S.S.E.F.S s'engage à mettre en œuvre, chaque année, le projet individualisé d'accompagnement de la personne accueillie dans l'écoute et le respect de la famille,
- le SSEFS s'engage à participer aux Equipes de suivi de scolarisation organisées par les enseignants référents en respectant le secret professionnel,
- le S.S.E.F.S. donne accès au Conseil de la Vie Sociale, pour chaque personne accompagnée atteignant l'âge requis, électeur et éligible, et pour leurs parents, électeurs et éligibles également.

Article 6 : **Durée, conditions et modalités de résiliation, de révision, du contrat**

A tout moment, la personne accompagnée, si elle est majeure, ou ses parents ou responsables légaux, si elle est mineure, pourront mettre fin à l'accompagnement défini par le présent contrat, sous réserve d'une décision écrite de leur part. Cette action rendra caduque l'application de la notification de la C.D.A. en cours, et aucune reprise de cet accompagnement, ou d'un hébergement, ne pourra avoir lieu sans l'accord du directeur ou de son représentant.

En cas de situations mettant en cause la sécurité des personnes, d'actes de malveillance répétés, ou d'entraves prolongées aux dispositions du présent contrat, le directeur, ou son représentant, se réserve le droit de suspendre l'intervention auprès de la personne accompagnée. Les faits établis seront portés à la connaissance de la personne accompagnée et de ses parents ou responsables légaux, et les explications de ces personnes seront entendues ou lues.

Les désaccords éventuels seront réglés par une négociation amiable. En cas de besoin, il sera fait appel à un tiers accepté des différentes parties. En cas de besoin, il sera fait appel à l'instance de médiation mise en place par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 7 : **Notification des personnes présentes**

Par la signature de ce document, le directeur reconnaît avoir délivré et explicité à la personne ou son représentant légal les clauses du document individuel de prise en charge.

Par la signature de ce document, la personne accueillie ou son représentant reconnaît avoir reçu ce document et avoir été informé de l'ensemble de son contenu. Il reconnaît avoir reçu et avoir été informé sur le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.

Observations émises par les parents et la personne accompagnée

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à

le

les parents

la directrice du S.S.E.F.S.

la personne accompagnée
majeure ou âgée d'au moins 14 ans

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Contrat de Séjour - I.J.S.

Le présent contrat définit les conditions d'accueil de

.....

né(e) le et désigné(e), ci-dessous, "la personne accueillie".

Il est conclu entre,

d'une part, l'institut « PLEIN VENT » représenté par Mme AUVITU, Directrice

et d'autre part, (*nom, prénom, adresse de l'élève, s'il est majeur*) :

.....

nom, prénom, adresse des parents ou représentants légaux (dans ce cas joindre une copie de jugement) :

.....

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre légal de l'accompagnement

La personne accueillie est admise à l'Institut Plein Vent sur notification de la

C.D.A. de

Article 2 : Objectifs et nature de l'accompagnement

La personne accueillie sera accompagnée par une équipe pluridisciplinaire et pourra bénéficier des prestations suivantes, en fonction de ses besoins et des disponibilités:

Soins Soins ORL relatifs à la surdité. Aide psychologique. Orthophonie. Psychomotricité.

Accompagnement du service social.

Education spécialisée.

Enseignement et formation spécialisés ou soutien pédagogique et éducatif à la scolarisation en milieu ordinaire.

Les modalités de l'accompagnement sont adaptées à chaque personne

accueillie. Elles figurent dans le projet individuel. La prescription des soins et des séances d'apprentissage et d'approfondissement de la parole et du langage est établie par l'équipe pluridisciplinaire.

Le projet individuel est établi dans les 4 premiers mois de la prise en charge lors d'une réunion. Il est redéfini chaque année scolaire. La famille est consultée avant et après les réunions de projet.

Chaque personne accueillie a un référent qui coordonne la mise en œuvre de son projet individuel, et en initie les adaptations ou modifications nécessaires. Le référent est l'interlocuteur privilégié pour la famille et les intervenants concernés par la personne accueillie. Du fait de contraintes de travail, le référent peut changer à l'occasion d'une nouvelle année scolaire (plus exceptionnellement en cours d'année scolaire). Cependant, la continuité de cette fonction reste une priorité de Plein Vent.

nom, prénom et qualité de l'accompagnateur :

.....

Article 3 : Conditions de séjour et d'accueil

La personne accueillie interne ou semi-interne est admise pendant la période scolaire, du lundi matin (pour certains internes, un accueil peut avoir lieu le dimanche soir) au vendredi soir. Un calendrier des jours de présence obligatoire est remis à la famille en début d'année.

La personne accueillie interne bénéficie d'une chambre collective (de deux ou trois places) ou individuelle. Les repas pris à Plein Vent sont en formule self.

La personne accueillie - interne et majeure - est hébergée en appartement extérieur à l'Institut. Ce type d'appartement dépend de Plein Vent ; les jeunes cohabitent par groupe de trois et ils gardent le statut d'interne. Une présence éducative a lieu à raison de deux soirées par semaine en moyenne tout au long de l'année. Avant ce passage en appartement, la personne accueillie majeure aura effectué une période de stage de deux semaines dans ce type d'appartement.

La personne accueillie interne de 20 ans révolus devient semi-interne, et se procure son hébergement dans un appartement dont la localisation fait l'objet d'une concertation préalable avec le responsable éducatif de l'Institut ; elle assume le coût de son hébergement, en dehors de ce qui relève des obligations liées au semi-internat. Les exceptions à ces modalités sont soumises à l'acceptation de l'équipe pluridisciplinaire.

Durant leur séjour, en dehors des temps de formation scolaire ou professionnelle, les personnes accueillies sont accompagnées à l'intérieur de groupes éducatifs par des éducateur(ce)s spécialisé(e)s ou moniteur(ce)s - éducateur(ce)s.

Les transports (transport en commun ou taxi) des internes et semi-internes, entre leur domicile et leur lieu d'hébergement ou de formation, sont à la charge de Plein Vent quant à leur organisation et à leur coût. Pour les taxis, les lieux de

prise en charge et de déposer sont fixés en début d'année, par le responsable éducatif. A partir de 14 ans, la personne accueillie utilise les transports en commun ; les exceptions à cette règle sont soumises à l'acceptation de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 4 : **Participation financière**

La personne accueillie ou ses parents s'acquittent d'une participation annuelle de 105 euros aux fournitures scolaires, frais de correspondance et loisirs, dans le cas de l'internat, et de 75 euros dans le cas du semi-internat. Cette participation est versée avant le 15 septembre.

La personne accueillie ou ses parents s'acquittent d'une participation en cas de voyage de classe, ou de groupe, pour tout voyage à partir de 2 jours. Cette participation est de 9 euros par jour.

Le montant des participations précitées est révisé tous les deux ans.

La personne accueillie interne ou ses parents s'acquittent du forfait journalier à partir de l'âge de 20 ans.

Hormis les soins spécifiques à la surdité, les frais médicaux restent à la charge des parents. Pour faciliter les démarches, l'Institut peut faire l'avance de ces frais et demande ensuite le remboursement aux parents. Les parents s'engagent à rembourser à l'Institut les frais avancés. Cette disposition concerne aussi les piles des appareils auditifs.

Article 5 : **Documents à fournir à l'admission**

La personne accueillie ou ses parents doit fournir une attestation d'assurance maladie.

Si possible, la famille fournit également une attestation de mutuelle complémentaire, ainsi qu'une attestation d'assurance scolaire et de responsabilité civile.

Article 6 : **Engagements respectifs**

Engagements de la famille et de la personne accueillie:

- la personne accueillie est présente pendant la totalité de l'année scolaire suivant les dates du calendrier communiqué en début d'année ; les retours de vacances différés et les départs en vacances anticipés sont interdits. Les autorisations d'absences pendant la période de scolarité ou de formation ne sont données que par le directeur de l'Institut, ou son représentant.
- les parents participent aux réunions trimestrielles et aux entretiens ponctuels demandés par les professionnels de l'Institut.
- dans le cadre de sa formation professionnelle, la personne accueillie ou ses parents participent à la recherche de certains stages près de son domicile lorsque cette disposition fait partie du programme de formation.
- les parents s'engagent à demander l'accord de la Directrice de l'Institut, avant

tout engagement de soins et de frais médicaux, liés à la surdité, ayant lieu pendant la période scolaire. Cette disposition concerne surtout les consultations d'O.R.L., et les séances d'orthophonie ; elle ne concerne pas les implants, ni les appareils auditifs. Cette disposition est imposée du fait de la convention en vigueur entre les structures de l'Association et de l'Assurance Maladie.

- maladie: les parents informent l'établissement de tout élément important concernant la santé de la personne accueillie, ainsi que de leurs changements de situations ayant une incidence directe sur les actions en lien avec le présent contrat.

- taxi: en cas d'absence imprévue, les parents avertiront l'Institut (même pendant le week-end) de façon à ne pas faire déplacer un taxi inutilement.

Pour les enfants de moins de 13 ans, un des parents ou une personne déléguée par eux sera présent au moment et au lieu de départ et de retour du taxi.

- la famille autorise la personne accueillie, à circuler seule hors de l'Institut, dans le cadre d'activités pédagogiques, à partir de l'âge de 14 ans.

Engagements de la personne accueillie

- la personne accueillie entretient avec ses homologues, avec ses accompagnants, et d'une manière générale avec le personnel de l'Institut des relations courtoises, dépourvues de violences physiques, verbales, et d'atteintes aux personnes ou à leurs biens. La personne accueillie use des équipements et locaux mis à sa disposition, avec un respect du bien commun.

- la personne accueillie respecte le règlement de fonctionnement, y compris dans les transports collectifs et les taxis.

- la personne accueillie s'engage à mettre ses capacités et ses moyens au service de la réussite de son projet de scolarité ou de formation.

Engagements de l'établissement

- l'Institut fournit à la famille un document écrit pour l'informer une fois /trimestre de la scolarité et une fois/semestre de l'évolution éducative de la personne accueillie.

- l'Institut informe la famille des incidents, des difficultés, des problèmes de santé et de tout autre point important de la vie de la personne accueillie. Les actes graves en contradiction avec la Loi, les situations de danger, pour des personnes mineures ou majeures, de maltraitances ou d'abus sexuels, font l'objet d'une information aux autorités compétentes.

- l'Institut s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires qui lui incombent, pour préserver la sécurité et la santé des personnes. En cas d'urgence, ils se réservent la possibilité d'agir, puis informent avec les moyens les plus rapides dont ils disposent.

Article 7 : Durée, conditions et modalités de résiliation, de révision, du contrat

A tout moment, la personne accueillie, si elle est majeure, ou ses parents ou responsables légaux, si elle est mineure, pourront mettre fin à l'accompagnement défini par le présent contrat, sous réserve d'une décision écrite de leur part. Cette action rendra caduque la notification de la C.D.A. en cours, et aucune reprise de cet accompagnement, ou d'un hébergement, ne pourra avoir lieu sans l'accord du directeur ou de son représentant.

La durée du présent contrat est déterminée par les notifications de la C.D.A. En cas de situations mettant en cause la sécurité des personnes, d'actes de malveillance répétés, ou d'entraves prolongées aux dispositions du présent contrat, le directeur, ou son représentant, se réserve le droit de suspendre l'hébergement et l'accompagnement de la personne accueillie. Les faits établis seront portés à la connaissance de la personne accueillie et de ses parents ou responsables légaux, et les explications de ces personnes seront entendues ou lues.

Les désaccords éventuels seront réglés par une négociation amiable. En cas de besoin, il sera fait appel à un tiers accepté des différentes parties. En cas de besoin, il sera fait appel à l'instance de médiation mise en place par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Observations émises par les parents et la personne accueillie

.....
.....
.....
.....

Fait à le

les parents

la directrice de l'Institut

la personne accueillie
majeure ou âgée d'au moins 14 ans

règlement de fonctionnement du S.S.E.F.S.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Fondement légal et réglementaire

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Il doit permettre de préciser les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés tels qu'énoncés par la loi du 2 janvier 2002, la charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003) et définit les obligations et devoirs des usagers, nécessaires au respect des règles essentielles de vie collective au sein de la structure.

Le dispositif légal prévoit d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure, par la mise en place d'un conseil de la vie sociale.

Article 2 : Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le directeur de la structure, avec la participation des usagers et de leurs représentants au sein du conseil de la vie sociale, en concertation avec les professionnels et leurs instances représentatives.

Il est ensuite arrêté, par le CA qui vérifie la cohérence du document avec les valeurs associatives et les dispositions légales et réglementaires.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction ou du conseil de la vie sociale. En tout état de cause, cette révision doit être effectuée tous les 5 ans, en respectant la même procédure que celle appliquée lors de son élaboration.

Article 3 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis aux usagers. Il est remis individuellement à chaque personne qui exerce dans le cadre de la structure quelles que soient les conditions de cet exercice (salarié, libéral, bénévole ...) et fait l'objet d'un affichage dans les locaux du SEFISS.

II - VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 4 : Respect des droits fondamentaux des usagers

L'usager a droit au respect de sa dignité, son intégrité, sa vie privée, son intimité, ses convictions religieuses ou philosophiques dans le cadre des libertés collectives. Il est attendu, de sa part, le même respect envers les usagers et les intervenants de l'établissement.

Il doit être informé de ses droits fondamentaux et des recours en cas de non respect de ceux-ci (cf. Charte des Droits et des Libertés).

Article 5 : Règles de vie collective

Les usagers sont tenus à une obligation de présence à toutes les prises en charge prévues dans le projet individuel. Tout retard ou absence doit être signalé par tout moyen à la convenance des élèves majeurs ou des familles (téléphone, fax, mail...) afin de permettre une meilleure organisation du service. Pour toute modification d'emploi du temps, la famille sera prévenue dans les meilleurs délais.

Pour les usagers, qui en sont dotés, le port des prothèses auditives est obligatoire durant les temps de formation, de scolarisation et de rééducation. Il en est de même lors des consultations médicales et examens audiométriques.

Les règles de politesse doivent être respectées à l'égard de tous, jeunes et adultes. Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et dans l'enceinte de l'établissement.

Sont interdits dans les locaux du SSEFS et pourront être l'objet d'un signalement aux autorités compétentes (Police , Justice) :

- les vols, les dégradations volontaires constatées,
- l'introduction objets dangereux pouvant servir d'armes,
- les violences verbales, gestuelles, physiques, sexuelles.

Le S.S.E.F.S. garantit la laïcité. A ce titre, le port de signes ou de tenues ostentatoires, d'appartenance religieuse est interdit au personnel et aux élèves dans les locaux du Service. Le droit à la pratique religieuse doit s'exercer dans le respect de la liberté d'autrui.

III - EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 6 : Les relations avec les familles

Les liens entre les familles et les professionnels sont mis en œuvre à travers les modalités suivantes :

- Le S.S.E.F.S. élabore avec les familles le projet individualisé d'accueil pour chaque usager. Ce projet définit les objectifs et la nature des prestations mises en place.
- Le S.S.E.F.S. est présent lors de la réunion d'équipe de suivi de scolarisation.
- Des échanges informels peuvent avoir lieu à l'initiative des professionnels ou de la famille (contacts téléphoniques, courriers, mails...).
- Le S.S.E.F.S. assure aux parents ou aux représentants légaux, le libre accès aux informations écrites qui les concernent.
- Il assure à l'enfant et sa famille la confidentialité de toutes les informations qui les concernent. Pour garantir une approche globale et la continuité dans le suivi, des informations pourront être partagées dans le respect des obligations légales. Il est possible de consulter le dossier pour les parents ou le jeune majeur s'ils en font une demande, sur rendez-vous et en présence de l'accompagnateur.

Lors de visites à domicile éventuelles, le salarié respecte la vie privée de l'usager et/ou de sa famille. Sa discrétion professionnelle est engagée lors de toute rencontre. Il fait usage des informations qu'il a à sa disposition dans les limites de la réglementation, de la légalité et dans le respect de ses obligations de discrétion et de secret professionnel.

Le personnel a l'obligation de dénoncer les faits graves dont il a connaissance, soit auprès du directeur, soit auprès du Procureur de la République.

Article 7 : Les accompagnateurs

La garantie du suivi du projet individuel est assurée par l'accompagnateur, qui est l'interlocuteur privilégié du jeune et de sa famille. Sa désignation est effectuée à chaque rentrée scolaire et rapidement communiquée aux familles et aux jeunes.

Article 8 : Sûreté des usagers et des biens

Le SSEFS a souscrit un contrat d'assurance responsabilité des personnes et des biens auprès des assurances FEC à Metz (police n° 23 546)

Dans les écoles et établissements scolaires, les professionnels du SSEFS doivent se conformer aux exigences mises en place par le chef de l'établissement d'accueil.

Les intervenants sont assurés pour le transport des enfants, des adolescents, et des familles, quel que soit le véhicule utilisé. S'ils doivent transporter un mineur, cela se fera en accord avec les parents ou le responsable légal et ceci en conformité avec la réglementation de la sécurité routière.

Des activités individuelles, comme des activités de groupe, peuvent être réalisées au SSEFS.

Lorsque les enfants ou les adolescents se rendent au SSEFS, ils sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'heure de la prise en charge.

Article 9 : Le conseil de la vie sociale (CVS)

Le Conseil de Vie Sociale est une instance privilégiée d'expression et d'information des personnes accompagnées. Il peut se prononcer sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la vie du Service.

règlement de fonctionnement de l'I.J.S.

I - VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 1 – RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES USAGERS

L'utilisateur a droit au respect de sa dignité, son intégrité, sa vie privée, son intimité, ses convictions religieuses ou philosophiques dans le cadre des libertés collectives. Il est attendu, de sa part, le même respect envers les usagers et les intervenants de l'établissement.

Il doit être informé de ses droits fondamentaux et des recours en cas de non respect de ceux-ci (cf. Charte des Droits et des Libertés).

L'Institut garantit la laïcité. « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves et du personnel.

Le droit à la pratique religieuse doit s'exercer dans le respect de la liberté d'autrui.

Article 2 – REGLES DE VIE COLLECTIVE

Les usagers sont tenus à une obligation de présence. Tout retard ou absence doit être signalé par tout moyen à la convenance des élèves majeurs ou des familles (téléphone, fax, mail...) et un justificatif d'absence doit être présenté par l'élève à son retour (certificat médical ...).

Les dispenses d'éducation physiques doivent être visées par l'infirmière de l'établissement.

A l'intérieur comme à l'extérieur de l'Institut (véhicules de transport en commun, en ville ou aux abords de l'établissement), les cris, les bousculades, les attitudes vulgaires, les rassemblements tumultueux, les jeux violents ou dangereux sont interdits, afin de préserver un cadre de vie agréable à chacun.

Les règles de politesse doivent être respectées à l'égard de tous, jeunes et adultes, et une tenue vestimentaire correcte est exigée.

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les heures de cours et les repas.

Les élèves internes mineurs doivent remettre leur téléphone portable, au moment du coucher, chaque soir, aux éducateurs.

Les élèves sont responsables de la propreté et du bon état du matériel mis à leur disposition.

Le matériel scolaire est fourni par Plein Vent. En cas de perte ou de vol, les familles doivent le remplacer.

Il est formellement interdit de fumer et de consommer des produits illicites dans les locaux et dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction de revues ou supports vidéo pornographiques est strictement interdite.

Sont interdits dans l'établissement et pourront être l'objet d'un signalement aux autorités compétentes (Police , Justice) :

- les vols, les dégradations volontaires constatées,
- l'introduction objets dangereux pouvant servir d'armes,
- les violences verbales, gestuelles, physiques, sexuelles

Le non respect des règles précédentes fera l'objet de sanctions en adéquation avec la gravité de la transgression.

Pour les usagers, qui en sont dotés, le port des prothèses auditives est obligatoire durant les temps de formation, de scolarisation et de rééducation. Il en est de même lors des consultations médicales et examens audiométriques.

Article 3 – L'HEBERGEMENT EN INTERNAT

Les chambres sont faites pour étudier, se reposer, discuter calmement.

Un état des lieux est dressé pour chaque chambre en présence de l'utilisateur au moment de l'emménagement et en fin d'année.

En cas de dégradation, une participation financière sera demandée à la famille pour les réparations.

Chaque groupe a une organisation spécifique, en fonction de l'âge des jeunes qui le compose : chacun devra la respecter.

L'accès aux chambres se fait uniquement sur les temps d'internat, sauf dispositions particulières pour les majeurs.

L'accès à la salle informatique ou à internet dans les groupes éducatifs ne peut se faire qu'en présence de l'éducateur.

Les visites de la famille sont possibles dans les conditions suivantes :

- en dehors des heures de cours, des temps thérapeutiques et des repas,
- appeler avant pour convenir du moment et de la durée de la visite qui aura lieu dans les créneaux suivants : de 12H30 à 13H0, de 17H00 à 18H00, le mercredi de 14H00 à 18H00.
- les familles ne se rendent dans les groupes éducatifs qu'en présence de l'Éducateur, l'Infirmière ou un Responsable de Service.

Article 4 – APPARTEMENTS EDUCATIFS

En fonction des places et du projet des jeunes, les majeurs peuvent aussi bénéficier d'un hébergement évolutif en appartement éducatif de l'institut Plein Vent : des stages, dans un premier temps, sont suivis d'un séjour permanent.

Les appartements ont un règlement : il est expliqué au jeune à son arrivée. Ce dernier s'engage à le respecter et le signe.

Article 5 – RESPECT DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

Lors de la mise en œuvre des projets individuels, différents partenaires peuvent intervenir auprès des usagers (établissements scolaires, centres de formation...). Les règles de fonctionnement, les droits et les devoirs, sont ceux de l'établissement d'accueil. Le directeur de ce dernier est responsable dans le cadre de ses mandats de délégation d'autorité. Ceci a pour conséquence l'application des sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil sur les temps de scolarisation ou de formation.

Article 6 – LES TRANSPORTS

L'Institut Plein Vent est seul responsable de l'organisation des transports des usagers.

Les transports peuvent être assurés par taxi, véhicule de Plein Vent, bus, tramway, train, en fonction du projet individuel de l'élève, des contraintes économiques et géographiques. Les modalités sont précisées dans le courrier de prérentrée.

Les modifications d'horaires ou de trajet ne peuvent intervenir que par l'intermédiaire de la direction de l'établissement.

Le lieu de prise en charge le matin et de dépose le soir doit être identique tout au long de l'année (sauf déménagement). La famille devra s'organiser en conséquence.

Si, à l'arrivée d'un taxi, le soir, aucun adulte autorisé n'est présent pour accueillir l'enfant, selon les dispositions établies auparavant, il pourra être reconduit à Plein Ventre où la famille devra venir le chercher.

II - EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 7 – LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Le Conseil de Vie Sociale est une instance privilégiée d'expression et d'information des personnes accueillies. Des représentants des élèves, des parents et du personnel se réunissent régulièrement. Il peut se prononcer sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la vie de l'établissement.

Article 8 – LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Un comportement civil, respectueux des droits et libertés d'autrui est attendu de chacun : cela passe, notamment, par la politesse, une tenue vestimentaire correcte, le respect des règles sociales, mais aussi, par le respect des exigences communes (participation aux réunions, aux rencontres prévues, etc...).

Les liens entre les familles et les professionnels sont mis en œuvre à travers les modalités suivantes :

- Rencontre des usagers et/ou leurs représentants légaux avec des professionnels au moment de la rentrée scolaire.
- Deux réunions formelles annuelles, les deux autres sous forme de plusieurs rendez-vous individuels.
- Rencontres formelles individualisées lors de l'élaboration et de l'évaluation du projet individuel.
- Echanges informels à l'initiative des professionnels ou de la famille (contacts téléphoniques, courriers, mails...).
- Les usagers et/ou leurs représentants légaux peuvent rencontrer les professionnels en prenant rendez-vous.
- Réunion ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation) organisée par l'Enseignant Référent.

Les familles doivent respecter les professionnels et leur travail.

Lors de visites à domicile éventuelles, le salarié respecte la vie privée de l'utilisateur et/ou de sa famille. Sa discrétion professionnelle est engagée lors de toute rencontre. Il fait usage des informations qu'il a à sa disposition dans les limites de la réglementation, de la légalité et dans le respect de ses obligations de discrétion et de secret professionnel.

Le personnel a l'obligation de dénoncer les faits graves dont il a connaissance, soit auprès du directeur, soit auprès du procureur de la république.

Article 9 – LES ACCOMPAGNATEURS

La garantie du suivi du projet individuel est assurée par l'accompagnateur, qui est l'interlocuteur privilégié du jeune et de sa famille.

La désignation de l'accompagnateur est effectuée à chaque rentrée scolaire et rapidement communiquée aux familles et aux jeunes.

CHARTRE DES DROITS

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- a) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- b) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- c) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au

code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de PP justice.

11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

